

RAPPORT BISANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA LOI SAC

2014 - 2015

III. Introduction générale

6. Les sanctions administratives communales ont été introduites dans l'arsenal juridique belge par la loi du 13 mai 1999, plus précisément par l'insertion d'un article 119bis dans la Nouvelle Loi communale³⁸ (ci-après dénommée NLC). Entre 1999 et le 1^{er} janvier 2014, de plus en plus de villes et communes belges ont appliqué le système des sanctions administratives communales (SAC), notamment suite à quelques modifications de l'article 119bis NLC qui ont élargi son champ d'application³⁹.

Par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales⁴⁰ (ci-après dénommée loi SAC), la réglementation en matière de sanctions administratives communales a été insérée dans une loi spécifique et a été adaptée sur plusieurs points. L'article 119bis de la NLC a toutefois été maintenu, mais réduit à un simple article faisant référence à la loi SAC. Par les lois des 21 décembre 2013⁴¹, 10 avril 2014⁴² et 9 novembre 2015⁴³, de légères modifications ont été apportées à la nouvelle loi SAC.

L'article 52 de la loi SAC dispose que le Ministre de l'Intérieur doit rendre tous les deux ans un rapport au Parlement au sujet de l'application de la loi SAC. Ce rapport fournit au minimum un aperçu du nombre d'amendes administratives, qui ont été infligées, les catégories d'infractions concernées ainsi que les difficultés de procédure auxquelles l'application de la loi SAC a donné lieu.

La loi SAC étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le Ministre doit rendre son premier rapport au Parlement pour le 1^{er} janvier 2016.

Le présent document vise à fournir au Ministre les éléments et informations nécessaires pour pouvoir satisfaire à cette obligation.

Le chapitre de la loi SAC relatif à la médiation n'est toutefois pas abordé dans le présent rapport. En effet, la médiation relève de la compétence du Secrétaire d'Etat chargé de la Politique des Grandes Villes et est coordonnée par le SPP Intégration sociale.

³⁸ Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administrations communales, M.B. 10 juin 1999.

³⁹ Voir les modifications apportées à l'art. 119bis NLC par les lois des 7 mai 2004, 17 juin 2004 et 20 juillet 2005 (et les modifications plus limitées par les lois des 25 janvier 2007 et 15 mai 2007).

⁴⁰ M.B. 1^{er} juillet 2013.

⁴¹ Loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur, M.B. 31 décembre 2013.

⁴² Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, M.B. 19 juin 2014.

⁴³ Loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur, B.S. 30 novembre 2015.

IV. Le rapport bisannuel

7. Comme évoqué ci-dessus, le rapport que le Ministre est tenu de présenter comporte deux volets : un premier volet, qui fournit au moins un aperçu du nombre d'amendes infligées et des catégories d'infractions pour lesquelles ces amendes l'ont été ; et un second volet, qui comporte un aperçu des difficultés de procédure que pose l'application de la loi SAC.

Cette même structure sera appliquée dans le présent rapport. La première partie concerne principalement les données chiffrées. La seconde sera plutôt théorique et fournira un aperçu des difficultés et/ou problèmes auxquels les acteurs de terrain sont confrontés.

Afin de recueillir toutes ces informations, un questionnaire électronique, portant essentiellement sur des informations relatives aux données chiffrées, a été envoyé à l'ensemble des bourgmestres de toutes les villes et communes belges. En outre, un courrier a été adressé à différents partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la législation SAC, les invitant à formuler leurs remarques/observations sur la loi SAC. Leurs réponses seront surtout abordées dans le deuxième volet, dans le cadre de l'aperçu des difficultés de procédure.

II.1 LES CHIFFRES – APERÇU DU NOMBRE D'AMENDES ET DES CATEGORIES POUR LESQUELLES CES AMENDES ONT ETE INFLIGÉES

Le questionnaire – remarques générales - méthodologie

8. Pour pouvoir disposer de chiffres concernant le nombre d'amendes infligées selon la catégorie d'infractions, un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des villes et communes belges⁴⁴, comme précisé ci-avant. En effet, les autorités fédérales ne disposent pas en l'état de chiffres précis étant donné que ce sont les communes qui sont responsables d'infliger des sanctions administratives communales et qu'il n'y a pas d'obligation de faire systématiquement rapport à une instance supérieure. Cette situation découle du principe de l'autonomie communale ; il appartient en effet aux communes d'appliquer ou non la loi SAC et de définir, le cas échéant, les infractions qu'elles souhaitent punir au moyen des sanctions administratives communales.

Le questionnaire a été envoyé par voie électronique en juin 2015 et il a été demandé de transmettre les réponses pour le 1^{er} septembre 2015. Pour pouvoir disposer d'informations les plus complètes possible, toutes les réponses reçues jusqu'au 15 octobre 2015 ont toutefois été prises en compte.

⁴⁴ Pour un exemplaire de ce questionnaire : v. en annexe au présent rapport

L'article 52 de la loi SAC stipule que le rapport du ministre contient au minimum un aperçu du nombre d'amendes infligées, selon la catégorie des infractions. Nonobstant le terme « minimum », le questionnaire a été rédigé plus largement et ne se borne pas uniquement aux seuls chiffres des amendes infligées selon leur catégorie d'infractions.

Etant donné que la loi SAC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le questionnaire se base sur les infractions commises à partir de cette date jusqu'au moment où la réponse au questionnaire a été transmise, à savoir mi-2015. Les chiffres ne portent donc pas sur une période complète de deux ans. En outre, toutes les communes n'ont pas utilisé la même période de référence : cette période dépend du moment où les réponses ont été transmises par la commune en question. Les chiffres pour une commune peuvent donc avoir trait à une période plus courte que celle d'une autre commune, et inversement. Cette remarque s'applique uniquement au présent rapport. Pour les prochains rapports bisannuels, une période complète de deux ans sera prise en considération.

Le questionnaire qui a été envoyé aux communes comporte une trentaine de questions fermées et se termine par une question ouverte. Les informations données en réponse à cette question ouverte seront principalement abordées dans le deuxième volet du rapport, dans le cadre de l'énumération des difficultés de procédure.

Il y a lieu de noter que certaines réponses ont dû être interprétées, étant donné qu'il y a parfois des contradictions dans les réponses. En effet, des communes ont répondu à plusieurs reprises au questionnaire, et ces réponses ont parfois été apportées par différentes personnes. C'est ainsi le cas de certaines communes (flamandes) qui font appel à un fonctionnaire sanctionnateur provincial. A cet égard, force est de constater que les réponses ne coïncident pas toujours. En outre, il n'a pas été tenu compte des réponses parfois imprécises. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un nombre très limité de réponses.

Le questionnaire – taux de réponse

9. Parmi les 589 communes qui ont reçu un courrier les invitant à compléter le questionnaire, 333 communes ont réagi et renvoyé celui-ci, soit un pourcentage de 56,5%. Ceci permet d'observer des tendances fiables et/ou de tirer des conclusions.

Toutes les 19 communes qui font partie de la Région de Bruxelles-Capitale ont répondu au questionnaire. Les chiffres pour cette Région sont donc complets. En Flandre et en Wallonie, toutes les villes et communes n'ont pas répondu au questionnaire, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Nombre de communes	Pourcentage
Bruxelles	19 sur 19	100 %
Flandre	199 sur 308	64,6 %
Wallonie	115 sur 262	43,9 %
TOTAL	333 sur 589	56,5 %

Pour la Flandre, la ventilation par province du nombre de communes qui ont répondu au questionnaire est la suivante :

	Nombre de communes	Pourcentage
Anvers	67 sur 70	95,7 %
Limbourg	14 sur 44	31,8 %
Flandre orientale	26 sur 65	40 %
Brabant flamand	63 sur 65	96,9 %
Flandre occidentale	29 sur 64	45,3 %

Pour la Wallonie, la répartition provinciale du nombre de communes qui ont répondu au questionnaire est la suivante :

	Nombre de communes	Pourcentage
Hainaut	28 sur 69	40,6 %
Liège	36 sur 84	42,8 %
Luxembourg	19 sur 44	43,2 %
Namur	16 sur 38	42,1 %
Brabant wallon	16 sur 27	59,2 %

Pour la suite de l'analyse des réponses, les communes qui n'ont pas répondu au questionnaire n'ont pas été prises en considération. Cela signifie que les 333 communes belges qui ont réagi seront assimilées à 100 % des communes belges dans la suite de l'analyse.

Ci-après figure un aperçu de l'ensemble des questions qui ont été posées dans le questionnaire, suivi d'une analyse des réponses obtenues.

II.1.1 Question 1 : La commune prévoit-elle des amendes SAC pour les infractions aux ordonnances ou règlements communaux ?

10. Sur la base des réponses envoyées, nous pouvons conclure que la loi SAC est très largement appliquée dans les villes et communes belges. En effet, pas moins de **90 % des communes ont répondu positivement à la question de savoir si la commune prévoit des amendes SAC pour les infractions à ses ordonnances ou règlements communaux**. Cette question porte uniquement sur le fait que des amendes SAC sont prévues dans la réglementation communale et ne signifie pas que la commune inflige effectivement des amendes SAC. Ce point sera abordé plus loin.

6. La répartition géographique de l'application de la loi SAC en Belgique figure dans le tableau ci-dessous et démontre que le degré d'application est quasi équivalent à Bruxelles, en Flandre et en Wallonie.

	Oui	Non
Bruxelles	19 sur 19 (= 100 %)	0 %
Flandre	183 sur 199 (= 91,9 %)	16 sur 199 (= 8,1 %)
Wallonie	101 sur 115 (= 87,8 %)	14 sur 115 (= 12,2 %)
Total	303 op 333 (= 91 %)	30 sur 333 (= 9 %)

En Flandre, presque toutes les communes des provinces d'Anvers, de Flandre orientale et du Brabant flamand prévoient des amendes SAC pour les infractions à leurs règlements ou ordonnances. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que toutes les communes n'ont pas répondu au questionnaire ; l'image peut donc être faussée, en particulier pour la Flandre orientale où toutes les communes qui ont répondu appliquent effectivement la loi SAC. Les provinces de Flandre occidentale et de Limbourg sont quelque peu à la traîne par rapport aux trois autres provinces flamandes en ce qui concerne l'insertion de la loi SAC dans la réglementation communale.

	Oui	Non
Anvers	95,5 %	4,5 %
Limbourg	71,4 %	28,6 %
Flandre orientale	100 %	0 %
Brabant flamand	98,4 %	1,6 %
Flandre occidentale	72,4 %	27,6 %

En Wallonie, la loi SAC est appliquée presque partout dans les provinces de Brabant wallon, de Luxembourg et de Hainaut. La province de Namur suit de très près, avec un pourcentage d'application de 87,5 %, suivie de Liège avec 77,8 %. Il faut ici aussi nuancer dans la mesure où les chiffres des provinces wallonnes ne sont pas complets et peuvent donc donner une image légèrement faussée.

	Oui	Non
Brabant wallon	100 %	0 %
Luxembourg	94,7 %	5,3 %
Namur	87,5 %	12,5 %
Liège	77,8 %	22,2 %
Hainaut	89,3 %	10,7 %

Pour la suite de l'analyse des réponses, les communes qui ont répondu qu'elles n'appliquaient pas la législation SAC dans leurs règlements ou ordonnances n'ont pas été prises en considération. En ce qui concerne le calcul des pourcentages, le nombre de communes qui ont effectivement inséré la loi SAC dans leur règlement communal sera donc utilisé comme référence (soit 100 %).

II.1.2 Question : Dans le cas où la commune fait partie d'une zone de police pluricommunale, toutes les zones disposent-elles d'un même règlement de police ?

7. Nous pouvons conclure des réponses obtenues qu'un peu plus de la moitié des communes qui font partie d'une zone pluricommunale ont harmonisé leurs règlements communaux. Cet élément a déjà été formulé comme recommandation dans la circulaire OOP30bis⁴⁵ et inséré expressément comme possibilité dans la loi SAC. A cette question, les communes avaient également la possibilité de répondre « pas d'application » ; c'est le cas pour les communes qui ont une zone de police monocommunale.

On peut constater que la Flandre affiche une autre image par rapport à Bruxelles et à la Wallonie. Il ressort du tableau ci-dessous que le nombre de communes en Flandre qui ont harmonisé leur règlement communal est quasi le même que le nombre de communes qui ne l'ont pas fait. Par contre, en Wallonie et (surtout) à Bruxelles, on constate une harmonisation beaucoup plus grande des règlements communaux.

	Oui	Non	Pas d'application ⁴⁶	Pas répondu
Bruxelles	84,2 %	10,5 %	5,3 %	-
Flandre	45,1 %	42,3 %	12,6 %	19 communes
Wallonie	68,75 %	18,75 %	12,5 %	19 communes
TOTAL	55,5 %	32,4 %	12,1 %	38 communes

⁴⁵ Circulaire OOP 30bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale.

⁴⁶ Pour les communes qui constituent une zone de police monocommunale.

II.1.3 Question : Des amendes SAC peuvent-elles également être infligées aux mineurs d'âge ?

8. Avant tout, il y a lieu de souligner que la question est uniquement de savoir si des amendes SAC *peuvent* être infligées aux mineurs d'âge ; en d'autres termes si cette possibilité est prévue dans les règlements ou ordonnances communaux. Il ne s'agit donc pas de savoir si des amendes sont effectivement infligées aux mineurs, cette question étant abordée plus loin.

Il ressort des réponses que 73,4 % des communes belges ont utilisé cette possibilité et peuvent donc théoriquement infliger des amendes SAC aux moins de 18 ans. Les chiffres relatifs au nombre d'amendes *effectivement* infligées aux mineurs sont néanmoins bien inférieurs (voir plus loin).

	Oui	Non	Pas répondu
Bruxelles	100 %	0 %	-
Flandre	72,6 %	27,4 %	19 communes
Wallonie	69,5 %	30,5 %	20 communes
Total	73,4 %	26,6 %	39 communes

9. Il est intéressant de se pencher sur la répartition provinciale de l'application de la législation SAC à l'égard de mineurs d'âge et de vérifier, par province, combien de communes en pourcentage ont inscrit la législation SAC dans leur réglementation à l'égard des mineurs.

Pour la Flandre, on peut constater que dans toutes les provinces, sauf en Brabant flamand, une très grande majorité des communes prévoient des amendes SAC pour les mineurs dans leurs règlements ou ordonnances. La plupart des communes flamandes ont maintenu la limite d'âge à 16 ans ; seules quelques communes ont procédé à un abaissement.

Provinces	A partir de 16 ans	A partir de 14 ans	Non	Pas répondu
Anvers	95,2 %	3,2 %	1,6 %	4 communes
Limbourg	90 %	0 %	10 %	4 communes
Flandre orientale	79,2 %	4,2 %	16,6 %	2 communes
Brabant flamand	20 %	8 %	72 %	1 commune
Flandre occidentale	80,9 %	0 %	19,1 %	8 communes

En Wallonie, ce sont surtout les villes et communes des provinces de Hainaut et dans une moindre mesure de Liège, Luxembourg et Namur qui sont favorables à l'application de la législation SAC aux mineurs. On peut constater que les provinces de Luxembourg et de Namur comptent plus de communes qui ont abaissé l'âge limite à 14 ans que de communes qui ont maintenu l'âge de 16 ans. Il s'agit d'une différence remarquable par rapport à la situation en Flandre. Le Brabant wallon constitue une exception par rapport aux autres provinces wallonnes et plus de la moitié de ses communes n'ont pas prévu que des amendes SAC puissent être infligées aux mineurs d'âge.

	A partir de 16 ans	A partir de 14 ans	Non	Pas répondu
Brabant wallon	43,8 %	0 %	56,2 %	-
Liège	59,3 %	11,1 %	29,6 %	9 communes
Luxembourg	18,75 %	43,75 %	37,5 %	3 communes
Namur	25 %	41,7 %	33,3 %	4 communes
Hainaut	70,83 %	20,83 %	8,33 %	4 communes

10. Le tableau suivant donne un aperçu en pourcentage, pour Bruxelles, la Flandre et la Wallonie, du nombre de communes qui ont prévu des amendes SAC, ventilées en fonction de l'âge des mineurs à qui une amende SAC peut être infligée. Nous pouvons en déduire que 85 % des communes ont maintenu **la limite d'âge de 16 ans**. En effet, si la loi SAC a certes abaissé cette limite théorique à 14 ans, dans la pratique, peu de communes ont eu recours à cette possibilité. Le recours en annulation de cette disposition auprès de la Cour constitutionnelle n'y a peut-être pas été étranger ; les communes ont peut-être préféré attendre l'avis de la Cour constitutionnelle sur cette question.

	Oui, à partir de 16 ans	Oui, à partir de 14 ans
Bruxelles	79 %	21 %
Flandre	94,3 %	5,7 %
Wallonie	69,7 %	30,3 %
Total	85 %	15 %

II.1.4 Question : Dans l'affirmative, la procédure "d'implication parentale" est-elle appliquée ?

11. La loi SAC a introduit une nouvelle procédure : l'implication parentale, qui précède l'offre obligatoire de médiation.

A Bruxelles, presque toutes les communes affirment appliquer cette procédure (à l'exception d'une commune).

Pour la Flandre et la Wallonie, la situation est différente : en Flandre, la majorité des villes et communes ont répondu à cette question par la négative, à l'inverse de la Wallonie.

Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait qu'un grand nombre de communes n'ont pas répondu à cette question et que les réponses doivent donc être quelque peu nuancées. En outre, l'application limitée de ces procédures doit également être prise en compte vu le faible nombre de dossiers d'amendes SAC à l'égard de mineurs (voir plus loin).

	Oui	Non	Pas répondu
Bruxelles	94,7 %	5,3 %	-
Flandre	40,9 %	59,1 %	67 communes
Wallonie	59,4 %	40,6 %	46 communes
Total	52,2 %	47,8 %	113 communes

II.1.5 Question : pour quels types d'infractions votre commune inflige-t-elle des amendes SAC ?

12. Les communes avaient ici le choix entre différentes catégories : les infractions administratives, les infractions mixtes légères, les infractions mixtes lourdes et les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement. Il ressort des réponses à cette question que, dans la liste des infractions pour lesquelles la plupart des amendes SAC sont prévues, c'est la catégorie des infractions administratives⁴⁷ qui vient en tête, suivie de près par les infractions mixtes légères⁴⁸. Les infractions mixtes lourdes⁴⁹, par contre, ne font pas encore beaucoup l'objet de sanctions SAC.

Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement⁵⁰ connaissent une progression significative. On peut constater que ces infractions figurent surtout en Wallonie et à Bruxelles dans les règlements de police. La part de la Flandre est plus limitée. Pour ces infractions, il ne faut toutefois pas perdre de vue que cette possibilité offerte par la nouvelle loi SAC n'est entrée en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2014 et que les communes sont (peuvent être) encore occupées à la mettre en œuvre. En outre, cette question a pour objectif de savoir si ces infractions sont déjà reprises dans la réglementation communale, sans tenir compte des dossiers en traitement ou déjà traités. L'analyse relative au nombre d'amendes infligées pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement (voir plus loin) montrera d'ailleurs que Bruxelles et la Flandre ont à ce jour davantage mis le dispositif en application que la Wallonie.

⁴⁷ Ce sont les infractions qui peuvent exclusivement être sanctionnées au moyen d'une sanction administrative.

⁴⁸ Voir article 3, 2° loi SAC pour la liste des infractions mixtes légères.

⁴⁹ Voir article 3, 1° loi SAC pour la liste des infractions mixtes lourdes.

⁵⁰ Voir article 3, 3° loi SAC pour l'énumération des infractions qui relèvent de cette catégorie.

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
Infractions administratives	18	158	88	264
Infractions mixtes légères	19	143	64	226
Infractions mixtes lourdes	11	48	34	93
Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement	18	27	39	84

II.1.6 Question : Si des amendes SAC sont infligées pour des infractions mixtes, un protocole d'accord a-t-il été conclu avec le parquet ?

46. Cette question a pour objectif de vérifier s'il est fait usage de la possibilité de conclure un protocole d'accord avec le parquet, lorsque la commune a prévu d'imposer des amendes SAC pour les infractions mixtes. En présence de ce protocole, il a également été vérifié pour quel type d'infractions celui-ci a été conclu avec le parquet. En effet, pour les infractions mixtes autres que celles relatives à l'arrêt et le stationnement, ce protocole est facultatif. Pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, il est par contre obligatoire, même si quelques communes ont malgré tout inséré les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement dans leur règlement en l'absence, à ce jour, de protocole.

L'analyse des réponses met en évidence que de nombreuses communes ont utilisé la possibilité de conclure un protocole d'accord avec le parquet. Sur les 141 communes qui ont répondu positivement à cette question, seules 13 (= 9,2 %) communes ont signalé avoir uniquement conclu le protocole pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement. Il faut cependant noter que 115 communes ont signalé ne pas avoir conclu de protocole d'accord avec le parquet.

On peut également constater que de nombreuses communes n'ont pas répondu à cette question. Cela s'explique probablement par le fait que beaucoup sont encore en négociation avec le parquet en vue de la conclusion d'un protocole. Les prochains rapports bisannuels donneront fort probablement une image plus claire de la situation.

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
Uniquement pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement	1	7	5	13
Tant pour les infractions mixtes que pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement	18	24	37	79
Uniquement pour les infractions mixtes autres que les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement	0	38	11	49
Non	0	86	29	115
Pas répondu	0	44	33	77

II.1.7 Question : Quelles sont les infractions les plus fréquentes pour lesquelles votre commune inflige des amendes SAC ?

47. Il a été demandé aux communes d'indiquer les infractions les plus fréquentes pour lesquelles elles infligent des amendes SAC. Il s'agissait d'indiquer au maximum 3 possibilités sur une liste de 12 infractions proposées. En outre, une rubrique "Autres" figurait également dans le questionnaire.

Tant en Flandre qu'en Wallonie, les communes ont coché en premier « les dépôts clandestins d'immondices », suivis des « nuisances sonores » et des « chiens sans laisse ».

Pour Bruxelles, « les nuisances sonores » sont en tête de liste, suivies par « l'occupation du domaine public sans autorisation » et « les dépôts clandestins d'immondices ».

En outre, la « répression des infractions de stationnement dépenalisées » a été signalée par des communes des trois Régions du pays comme une infraction très fréquente.⁵¹

Infractions proposées	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
Urinoir sauvage	4	35	6	45
Dépôt clandestin d'immondices	9	126	78	213
Déjections canines	0	8	8	16
'Boomcars'	0	2	2	4
Occupation du domaine public	10	13	19	42
Nuisances sonores (jour et nuit)	11	76	45	132
Chiens sans laisse	0	51	35	86
Vol	3	6	2	11
Affichage illégal	0	7	10	17
Dégradation intentionnelle des biens meubles/vandalisme	4	43	10	57
Mégots de cigarette jetés à terre	2	0	4	6
Crachats	2	0	0	2

Les chiffres montrent combien de communes indiquent l'infraction en question comme étant la plus fréquente (maximum 3 infractions peuvent être indiquées).

II.1.8 Question : Pour la constatation des infractions pouvant être sanctionnées, il est fait appel à ?

Cette question vise à savoir à qui il est fait appel pour la constatation des infractions administratives, d'une part, et des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, d'autre part.

⁵¹ Cette infraction ne faisait pas partie de la liste des 12 infractions et a été insérée par les communes dans la rubrique « autres ».

Agents constatateurs d'infractions administratives

48. Pour les infractions administratives, les services de police restent désignés comme agents constatateurs dans la majorité des cas. Les fonctionnaires communaux agents constatateurs suivent à la deuxième place.

Le nombre d'agents constatateurs provinciaux et régionaux semble encore négligeable, a fortiori pour le personnel des régies communales autonomes et des intercommunales. Une explication possible est que ces catégories d'agents constatateurs ont été ajoutées en 2013 par le biais de la loi SAC à la liste qui se limitait autrefois aux services de police et aux fonctionnaires communaux.

Les futurs rapports bisannuels montreront l'évolution de cette tendance à l'avenir.

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
Services de police	18	180	87	285
Agents communaux	18	61	58	137
Fonctionnaires provinciaux	0	7	5	12
Fonctionnaires régionaux	1	2	3	6
Membres du personnel des régies communales autonomes	0	1	0	1
Membres du personnel des intercommunales	0	4	1	5

Agents constatateurs d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement

49. Pour la constatation des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, ce sont surtout les services de police qui interviennent comme agents constatateurs, suivis de loin par les fonctionnaires communaux. Le nombre d'agents constatateurs des deux autres catégories (personnel des régies communales autonomes et personnel de l'Agence du stationnement – uniquement pour la Région de Bruxelles-Capitale) est négligeable. Il est sans doute prématuré d'en tirer des conclusions étant donné que ces infractions sont encore en phase de mise en œuvre dans de nombreuses communes.

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
Services de police	19	59	68	146
Agents communaux	7	7	14	28
Membres du personnel des régies communales autonomes	0	2	0	2
Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale	0	-	-	0

II.1.9 Question : A qui est-il fait appel comme agent sanctionnateur ?

50. Cette question porte sur les membres du personnel ou les fonctionnaires à qui il est fait appel pour infliger des amendes SAC.

Pour **Bruxelles**, la réponse est univoque : la région bruxelloise fait **uniquement appel au fonctionnaire sanctionnateur communal**.

Pour la **Flandre et la Wallonie** en revanche, **le fonctionnaire sanctionnateur provincial** est également impliqué aux côtés du **fonctionnaire sanctionnateur communal**. En Flandre, seuls le Brabant flamand et la Flandre orientale ont opté pour un soutien provincial des communes par la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial. Ce n'est pas le cas des autres provinces flamandes.

La désignation d'un **membre du personnel d'une coopération intercommunale** comme fonctionnaire sanctionnateur est fréquente en Flandre. Cette forme de coopération intercommunale n'apparaît cependant presque pas en Wallonie.

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
Agent sanctionnateur communal	19	44	35	98
Agent sanctionnateur provincial	0	75	56	131
Personnel des intercommunales	0	64	6	70

II.1.10 Question : quel est le montant des amendes infligées ?

51. Les communes disposaient de 3 possibilités pour préciser ce montant en termes de pourcentage : entre 0 et 70 euros, entre 70 et 150 euros, ou plus de 150 euros. La limite maximale pour la première catégorie d'amendes a été fixée à 70 euros étant donné qu'une personne peut demander à être entendue pour les amendes supérieures à ce montant (du moins pour les majeurs, les mineurs pouvant toujours demander à être entendus).

En outre, cette question vise uniquement les cas où le fonctionnaire sanctionnateur peut déterminer librement le montant de l'amende ; elle ne s'applique donc pas aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement.

Bien que quelques petites différences régionales soient perceptibles, près de **50 % des amendes infligées se situent entre 0 et 70 euros**. Peu d'amendes sont d'un montant supérieur à 150 euros.

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Total
0-70 euros	51,99 %	51,80 %	42,33 %	48,76 %
70-150 euros	40,35 %	39,96 %	40,82 %	40,26 %
Plus de 150 euros	6,62 %	7,63 %	14,76 %	9,85 %

(*le total des pourcentages ne correspond pas à 100 % étant donné que ce n'est pas non plus le cas pour certaines communes)

II.1.11 Question : Quel est le pourcentage des dossiers d'appel par rapport au nombre total d'amendes SAC infligées ?

52. Les communes ont également été interrogées sur le pourcentage de dossiers d'appel par rapport au nombre total d'amendes SAC infligées.

Il ressort de l'analyse des réponses que plus de 50% des communes wallonnes et plus de 75 % des communes flamandes ont un pourcentage des dossiers d'appel égal à 0%. En outre, il ne faut pas perdre de vue que le nombre de dossiers d'appel varie fortement en fonction du nombre total de dossiers traités et que, partant, les chiffres peuvent donner une image faussée.

Si toutes les réponses des communes sont prises en compte – en ce compris les réponses des communes qui ont signalé avoir 0% de dossiers d'appel –, le nombre total de dossiers d'appel pour l'ensemble des villes et communes belges est minime, voire négligeable, à savoir 1,79 %.

Si, en revanche, seules les réponses contenant des pourcentages autre que 0% sont prises en compte pour le calcul, le pourcentage global des dossiers d'appel est de 6,55 %.

	Pourcentage dossiers d'appel
Bruxelles	5,29 %
Flandre	7,25 %
Wallonie	6,50 %
Total	6,55 %

II.1.12 Question : Dans combien de cas a-t-il fallu procéder à une exécution forcée par un huissier ?

53. Il s'agit d'examiner ici le nombre de cas où une amende SAC infligée n'a pas été payée volontairement par le contrevenant, mais où il a fallu faire appel à un huissier de justice pour procéder à une exécution forcée.

L'analyse des réponses démontre que les pourcentages des communes bruxelloises et wallonnes diffèrent quelque peu du pourcentage des communes flamandes. Les chiffres doivent toutefois être nuancés étant donné qu'ils varient fortement d'une commune à l'autre. Ainsi, 7 communes wallonnes ont par ailleurs procédé à une exécution forcée dans plus de 70% des cas.

Il faut toutefois préciser à cet égard que le nombre d'amendes infligées diffère fortement d'une commune à l'autre ; or, si une commune inflige peu ou très peu d'amendes, et que certaines d'entre-elles n'ont pas été payées volontairement, le pourcentage du nombre d'exécutions forcées sera automatiquement élevé. Ces chiffres doivent donc être examinés avec prudence et ne peuvent servir qu'à titre indicatif. L'évolution de ces chiffres à long terme donnera une image plus représentative.

	Pourcentage d'exécution forcée
Bruxelles	14,9 %
Flandre	8,23 %
Wallonie	19,69 %
Total	12,55 %

II.1.13 Question : Vos ordonnances ou règlements communaux prévoient-ils des prestations citoyennes ?

54. Le questionnaire comportait également une série de questions relatives aux prestations citoyennes, une nouveauté envisagée comme mesure alternative dans la nouvelle loi SAC. Toutes les questions et réponses abordées dans le questionnaire seront traitées sous ce point ⁵².

Il ressort de l'analyse des réponses que seule une minorité des villes et communes a ? recours à cette mesure alternative et l'ont intégrée dans leur règlement communal. Cependant, les communes et les villes qui ont intégré cette mesure dans leur règlement communal signalent souvent qu'elles ne l'ont pas encore appliquée. De nombreuses communes n'ont toutefois pas répondu à cette question. Les prochains rapports bisannuels fourniront des informations plus réalistes sur l'application de cette mesure alternative.

Moyennant la prudence nécessaire dans l'interprétation des chiffres, nous pouvons malgré tout conclure **qu'en Flandre et en Wallonie, seule une minorité de communes ont inscrit cette mesure alternative dans leur règlement communal**. A **Bruxelles**, par contre, la **grande majorité des communes** (17 des 19) l'ont insérée dans leur règlement communal.

⁵² Quelques questions n'ont pas pu être prises en considération en raison du faible taux de réponse ou des nombreuses contradictions dans les réponses.

Prestation citoyenne	Oui	Non	Pas répondu
Bruxelles	89,5 %	10,5 %	0 commune
Flandre	37,2 %	62,8 %	24 communes
Wallonie	37 %	63 %	23 communes
Total	40,6 %	59,4 %	47 communes

Toutes les communes optent unanimement pour des « prestations non payées ». La formation prévue par la loi SAC comme prestation citoyenne n'a pas été abordée jusqu'à présent.

Dans la majorité des cas, la durée moyenne de la prestation citoyenne se situe entre 0 et 10 heures. Une prestation d'une durée de 21 à 30 heures est exceptionnelle. Cependant, de nombreuses communes n'ayant pas répondu à cette question (voir tableau), les chiffres ne sont pas représentatifs et sont donc fournis à titre purement informatif.

Durée	0-10	11-20	21-30	Pas répondu
Bruxelles	61,5 %	30,8 %	7,7 %	6 communes
Flandre	88,6 %	8,6 %	2,8 %	164 communes
Wallonie	78,6 %	7,1 %	14,3 %	101 communes
total	80,6 %	12,9 %	6,5 %	271 communes

Les communes ont également été interrogées sur la question de savoir pour quelles infractions la prestation citoyenne a été proposée : elles avaient le choix entre trois possibilités sur une liste de 12 infractions. L'analyse des réponses a révélé qu'une prestation citoyenne est généralement proposée pour les infractions « dépôt clandestin d'immondices », « dégradation intentionnelle des biens meubles /vandalisme » et « urinoir sauvage » (du moins en Flandre). Ces chiffres doivent être considérés avec encore plus de prudence étant donné que peu de communes ont répondu à ces questions et que, partant, les réponses sont peu ou pas représentatives.

II.1.14 Question : Les règlements et/ou ordonnances communaux prévoient-ils également d'autres sanctions administratives communales et/ou l'interdiction de lieu ?

55. Les questions suivantes ont pour but de savoir si les communes ont inclus les autres types de sanctions administratives communales (comme la suspension, le retrait et la fermeture) dans leur règlement et les ont appliquées, avec une ventilation selon le type de sanction. Ensuite, il s'agissait d'examiner si la commune avait déjà infligé des interdictions de lieu et à quelle fréquence.

Autres sanctions administratives

60,8 % des communes répondent par la négative à la question de savoir si d'autres types de sanctions administratives sont prévues dans leur réglementation. Pour les communes qui ont répondu par l'affirmative, on peut constater que proportionnellement, la Wallonie et surtout Bruxelles appliquent davantage ces types de sanctions administratives. A la question du type de sanction administrative infligé, la « fermeture » vient en premier lieu, suivie par le « retrait » et la « suspension ».

Autres sanctions infligées ?	Oui	Non	Pas répondu
Bruxelles	78,9 %	21,1 %	-
Flandre	31,7 %	68,3 %	31 communes
Wallonie	44 %	56 %	15 communes
Total	39,2 %	60,8 %	46 communes

Nombre	Suspension	Retrait	Fermeture
Bruxelles	12	12	14
Flandre	36	46	42
Wallonie	29	26	39
Total	77	84	95

Interdiction de lieu comme mesure

56. Même si l'intitulé de la loi ne le laisse pas présumer, la loi SAC a également inséré un article 134sexies NLC qui permet aux communes, moyennant le respect de conditions strictes, d'infliger une interdiction de lieu à titre de *mesure*.

Nous avons donc interrogé les communes pour savoir si elles avaient déjà appliqué cette mesure. Les réponses montrent que c'est très peu le cas.

Ces chiffres doivent être considérés avec prudence, étant donné que la période de référence sur laquelle porte le sondage est relativement courte et qu'il s'agit d'un nouvel instrument qui relève des pouvoirs du bourgmestre en matière de police administrative. Cette mesure permet au bourgmestre d'intervenir pour lutter contre les troubles de l'ordre public.

Le tableau ci-après énumère le nombre total d'interdictions de lieu tel qu'il ressort de l'analyse des réponses. Le nombre de villes qui sont "responsables" de l'imposition de ces interdictions de lieu est également mentionné, car (très) peu de communes ont déjà appliqué cette mesure.

	Nombre d'interdictions de lieu	Par le nombre de villes
Bruxelles	5	2 ⁵³
Flandre	77	13 ⁵⁴
Wallonie	31	8 ⁵⁵
Total	113	23

II.1.15 Question : les données chiffrées des communes

57. Dans un volet suivant du questionnaire, il a été demandé aux communes de transmettre des données chiffrées en rapport avec le nombre total d'amendes infligées. Le rapport visé par l'article 52 de la loi SAC doit en effet comporter un aperçu des amendes infligées, réparties selon la catégorie d'infraction.

Pour y répondre, une annexe a été ajoutée à l'arrêté royal registre (voir infra). Cette annexe répartit les infractions par catégorie et opère une distinction entre les infractions purement administratives et les infractions mixtes, d'une part, et le type de contrevenant (mineur ou majeur), d'autre part.

Si nous pouvons tirer des conclusions de l'analyse des réponses, il convient néanmoins de noter que toutes les communes n'ont pas répondu au questionnaire. Même parmi les communes qui ont réagi, nombreuses sont celles qui n'ont pas transmis de chiffres en rapport avec le nombre total d'amendes infligées. Certaines communes ont en outre transmis des chiffres, sans toutefois tenir compte des catégories énumérées dans le questionnaire ; pour garantir l'égalité entre les différentes communes, nous n'avons donc pas tenu compte de ces chiffres.

Pour ces raisons, les chiffres ne sont pas exhaustifs, mais uniquement donnés à titre indicatif/pour information. Ce n'est toutefois pas le cas de Bruxelles, où toutes les communes ont répondu au questionnaire et transmis des données complètes.

Dans les pages suivantes, un aperçu des amendes administratives et des prestations citoyennes est proposé pour Bruxelles, la Flandre et la Wallonie, suivi d'un aperçu global pour l'ensemble de la Belgique.

⁵³ Bruxelles : 2 communes qui ont respectivement infligé 4 et 1 interdiction de lieu.

⁵⁴ Flandre : 13 communes avec respectivement 29 interdictions de lieu, 10 interdictions de lieu, 7 interdictions de lieu (2 communes), 6 interdictions de lieu (2 communes) et 7 communes avec moins de 5 interdictions de lieu.

⁵⁵ Wallonie : 1 commune a infligé 24 interdictions de lieu, toutes les 7 autres communes ont infligé chacune une seule interdiction de lieu.

BRUXELLES

Nombre d'amendes administratives

58. Comme déjà mentionné ci-dessus, les 19 communes ayant transmis des chiffres, ceux-ci sont complets et permettent de tirer des conclusions.

Il faut avant tout constater que le nombre d'amendes infligées aux mineurs est minime. Le nombre d'amendes infligées aux majeurs représente, quant à lui, 99,3 % du nombre total d'amendes infligées. Cela vaut pour toutes les amendes, indépendamment de la catégorie des infractions.

Il faut en outre souligner qu'il y a de grandes différences entre les différentes communes. Ainsi, en ce qui concerne les infractions administratives, un tiers de toutes les amendes (ou 33,7%) pour les majeurs proviennent d'une seule commune, qui a infligé pas moins de 9.884 amendes pendant la période en question.

Dans la catégorie des infractions mixtes légères, 8 amendes ont été infligées aux mineurs. Cette mesure a été prise par 3 communes, les autres communes n'ayant pas infligé d'amendes aux mineurs. Parmi les 2.358 amendes infligées aux majeurs, 1.000 amendes ou 42,4 % du nombre total des amendes ont été infligées par une seule commune.

Pour les infractions mixtes lourdes, toutes les amendes qui ont été infligées aux mineurs l'ont été par une seule et même commune. En d'autres termes, les autres communes n'ont pas infligé d'amendes aux mineurs. Parmi les 474 amendes infligées à des majeurs, 300 amendes émanent d'une même commune.

Par ailleurs, le nombre d'amendes infligées pour des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement est très important. Le nombre le plus élevé d'amendes infligées par une seule commune dans cette catégorie est de 16.000 amendes.

Amendes administratives à Bruxelles	Mineurs	Majeurs
Infractions administratives	223	29.319
Infractions mixtes légères	8	2.358
Infractions mixtes lourdes	5	474
TOTAL	236 (= 0,7 %)	32.151 (= 99,3 %)
Infractions "relatives à l'arrêt et au stationnement"	-	65.778

Nombre de prestations citoyennes

59. Il ressort des chiffres que la prestation citoyenne est déjà appliquée à Bruxelles comme mesure alternative, tant à l'égard de mineurs d'âge que de majeurs. Il est surprenant de constater que seules quelques communes sont responsables de ces chiffres : ainsi, pour les infractions administratives, ce sont seulement 4 communes qui prennent à leur compte les 31 prestations citoyennes à l'égard de mineurs, alors que des 164 prestations citoyennes à l'égard de majeurs, 160 proviennent d'une seule et même commune. Les 70 prestations citoyennes pour les infractions mixtes lourdes proviennent d'une seule commune.

Prestation citoyenne à Bruxelles	Mineurs	Majeurs
Infractions administratives	31	164
Infractions mixtes légères	9	28
Infractions mixtes lourdes	0	70

60. Ci-après, une ventilation du nombre d'amendes infligées, par catégorie d'infractions, conformément au chiffre de population des communes bruxelloises (pour les chiffres de population, nous avons tenu compte des chiffres transmis par les communes) :

Infractions administratives

Chiffre de population	Amendes infligées aux majeurs	Amendes infligées aux mineurs
+ 100.000 habitants (3 communes)	12.653	40
50.000-99.999 habitants (7 communes)	10.275	78
0-49.999 habitants (9 communes)	6.391	105

Infractions mixtes légères

Chiffre de population	Amendes infligées aux majeurs	Amendes infligées aux mineurs
+ 100.000 habitants (3 communes)	1.213	5
50.000-99.999 habitants (7 communes)	932	0
0-49.999 habitants (9 communes)	213	3

Infractions mixtes lourdes

Chiffre de population	Amendes infligées aux majeurs	Amendes infligées aux mineurs
+ 100.000 habitants (3 communes)	326	5
50.000-99.999 habitants (7 communes)	142	0
0-49.999 habitants (9 communes)	6	0

Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement

Chiffre de population	Amendes infligées
+ 100.000 habitants (3 communes)	40.314
50.000-99.999 habitants (7 communes)	12.475
0-49.999 habitants (9 communes)	12.989

FLANDRE

Nombre d'amendes administratives

61. Les chiffres pour la Flandre ne sont pas complets : l'aperçu n'est donc pas exhaustif et doit être lu avec la prudence nécessaire.

Force est à nouveau de constater que le nombre d'amendes infligées aux mineurs d'âge est minime, toutes catégories confondues. Ainsi, le nombre total d'amendes infligées aux mineurs représente 0,7 % du nombre total d'amendes.

Les 6 amendes infligées à des mineurs pour infraction mixte lourde émanent de deux communes ; les autres communes de Flandre n'infligent pas d'amendes aux mineurs dans cette catégorie. De même, le nombre d'amendes infligées aux mineurs dans la catégorie infractions mixtes légères est plus que minime.

En ce qui concerne les majeurs, on peut constater que 93% du nombre total d'amendes concernent la catégorie amendes administratives. La part des infractions mixtes s'élève seulement à 7 %. En outre, les chiffres ci-après doivent être quelque peu nuancés étant

donné qu'il s'agit – tant pour les infractions mixtes légères que pour les infractions mixtes lourdes – d'une seule commune (mais pas la même pour les deux catégories) qui prend à son compte (presque) la moitié des amendes dans la catégorie respective.

En Flandre aussi, le nombre d'amendes pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement est surprenant, mais à nuancer. En effet, dans la période de référence, seules 22 communes ont signalé avoir infligé des SAC pour ces infractions. 86,6 % des 86.510 amendes ont été infligées par seulement 3 communes, à savoir respectivement 42.125, 17.541 et 15.256 amendes. Les 11.588 amendes restantes pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ont été infligées par les 19 autres communes.

Amendes administratives	Mineurs	Majeurs
Infractions administratives	310	41.017
Infractions mixtes légères	4	1.375
Infractions mixtes lourdes	6	1.692
Total	320	44.084
Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement	-	86.510

Nombre de prestations citoyennes

62. 1.447 prestations citoyennes pour des infractions administratives à l'égard de majeurs constituent un chiffre important. Cependant, ce constat doit être relativisé car une seule commune prend à son compte 1.304 prestations citoyennes. Pour le reste, cette mesure n'est pas (encore) beaucoup appliquée.

Prestation citoyenne en Flandre	Mineurs	Majeurs
Infractions administratives	3	1.447
Infractions mixtes légères	0	15
Infractions mixtes lourdes	0	5

63. Ci-après, une ventilation du nombre d'amendes infligées, par catégorie d'infractions, conformément au chiffre de population des communes flamandes (pour les chiffres de population, nous nous sommes basés sur les chiffres transmis par les communes)

Amendes administratives

<i>Chiffre de population</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux majeurs</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux mineurs</i>
<i>+ 100.000 habitants</i>	<i>16.969 (3 communes)</i>	<i>143 (3 communes)</i>
<i>50.000 – 99.999 habitants</i>	<i>13.993 (5 communes)</i>	<i>45 (4 communes)</i>
<i>30.000 – 49.999 habitants</i>	<i>2.510 (18 communes)</i>	<i>71 (18 communes)</i>
<i>20.000 – 29.999 habitants</i>	<i>2.316 (28 communes)</i>	<i>21 (26 communes)</i>
<i>10.000 – 19.999 habitants</i>	<i>4.837 (66 communes)</i>	<i>18 (52 communes)</i>
<i>1 – 9.999 habitants</i>	<i>392 (35 communes)</i>	<i>12 (24 communes)</i>

Infractions mixtes légères

<i>Chiffre de population</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux majeurs</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux mineurs</i>
<i>+ 100.000 habitants</i>	<i>608 (2 communes)</i>	<i>1 (4 communes)</i>
<i>50.000 – 99.999 habitants</i>	<i>359 (4 communes)</i>	<i>0 (2 communes)</i>
<i>30.000 – 49.999 habitants</i>	<i>98 (15 communes)</i>	<i>0 (14 communes)</i>
<i>20.000 – 29.999 habitants</i>	<i>112 (26 communes)</i>	<i>1 (15 communes)</i>
<i>10.000 – 19.999 habitants</i>	<i>146 (60 communes)</i>	<i>0 (45 communes)</i>
<i>1 – 9.999 habitants</i>	<i>52 (21 communes)</i>	<i>2 (24 communes)</i>

Infractions mixtes lourdes

<i>Chiffre de population</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux majeurs</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux mineurs</i>
<i>+ 100.000 habitants</i>	<i>859 (2 communes)</i>	<i>5 (3 communes)</i>
<i>50.000 – 99.999 habitants</i>	<i>443 (4 communes)</i>	<i>0 (4 communes)</i>
<i>30.000 – 49.999 habitants</i>	<i>126 (13 communes)</i>	<i>0 (15 communes)</i>
<i>20.000 – 29.999 habitants</i>	<i>140 (24 communes)</i>	<i>0 (21 communes)</i>
<i>10.000 – 19.999 habitants</i>	<i>96 (40 communes)</i>	<i>0 (43 communes)</i>
<i>1 – 9.999 habitants</i>	<i>28 (19 communes)</i>	<i>1 (16 communes)</i>

Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement

<i>Chiffre de population</i>	<i>Amendes infligées</i>
<i>+ 100.000 habitants</i>	<i>0 (1 commune)</i>
<i>50.000 – 99.999 habitants</i>	<i>50.046 (5 communes)</i>
<i>30.000 – 49.999 habitants</i>	<i>35.292 (14 communes)</i>
<i>20.000 – 29.999 habitants</i>	<i>317 (18 communes)</i>
<i>10.000 – 19.999 habitants</i>	<i>709 (37 communes)</i>
<i>1 – 9.999 habitants</i>	<i>146 (16 communes)</i>

WALLONIE

Nombre d'amendes administratives infligées

64. Les chiffres pour la Wallonie ne sont pas complets. Non seulement toutes les communes wallonnes n'ont pas transmis de chiffres, mais les communes qui ont répondu au questionnaire n'ont pas toutes transmis des chiffres en réponse aux questions posées. Nuance et prudence sont donc de mise.

Nous constatons une fois de plus que très peu d'amendes ont été infligées aux mineurs : en Wallonie, il s'agit de 0,5 % par rapport au nombre total d'amendes infligées, indépendamment de la nature de l'infraction.

Il est clair, en outre, que la grande majorité des amendes administratives (8.745 amendes) a été infligée à des personnes majeures pour des infractions administratives. Le plus grand nombre d'amendes infligées par une commune à des majeurs dans cette catégorie s'élève à 1.446. Seules 43 amendes dans cette catégorie ont été infligées à des mineurs et uniquement par 3 communes qui ont infligé respectivement 34, 5 et 4 amendes. Toutes les autres communes n'ont pas infligé d'amendes aux mineurs pour infractions administratives.

Tant pour les infractions mixtes légères que pour les infractions mixtes lourdes, aucune amende administrative n'a été infligée aux mineurs d'âge.

340 amendes ont été infligées à des personnes majeures dans la catégorie infractions mixtes légères. Les infractions mixtes lourdes, par contre, ont donné lieu à 45 amendes administratives, infligées à des majeurs. Une commune à elle seule a infligé 38 amendes.

Il faut constater une grande différence avec Bruxelles et la Flandre quant à la répression des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement. Il ressort en effet des chiffres que seules 144 amendes ont été infligées dans la période en question pour ce type d'infractions. Seules 4 communes prennent à leur compte ces chiffres, avec respectivement 50, 50, 37 et 7 amendes infligées dans cette catégorie. Il ressort toutefois des remarques reçues des différentes villes et communes que de nombreuses entités wallonnes s'attendent actuellement à la mise en œuvre des sanctions SAC pour ce type d'infractions. Nous pouvons dès lors nous attendre à une image totalement différente à l'avenir.

Amendes administratives	Mineurs	Majeurs
Infractions administratives	43	8.745
Infractions mixtes légères	0	340
Infractions mixtes lourdes	0	45
Total	43 (= 0,5%)	9.130 (= 99,5 %)
Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement	-	144

Nombre de prestations citoyennes

65. Les chiffres pour les prestations citoyennes parlent d'eux-mêmes. Les infractions administratives à l'égard de majeurs représentent la plus grande part. Aucune prestation citoyenne n'a été infligée pour des infractions légères et pour des infractions mixtes lourdes.

Prestation citoyenne en Wallonie	Mineurs	Majeurs
Infractions administratives	7	73
Infractions mixtes légères	0	0
Infractions mixtes lourdes	0	0

66. Ci-après, une ventilation du nombre d'amendes infligées, par catégorie d'infractions, conformément au chiffre de population des communes wallonnes (pour les chiffres de population, nous nous sommes basés sur les chiffres transmis par les communes) :

Infractions administratives

<i>Chiffre de population</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux majeurs</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux mineurs d'âge</i>
<i>+ 100.000 habitants</i>	<i>Pas de chiffres disponibles⁵⁶</i>	<i>Pas de chiffres disponibles⁵⁷</i>
<i>50.000 – 99.999 habitants</i>	<i>4.164 (4 communes)</i>	<i>0 (4 communes)</i>
<i>30.000 – 49.999 habitants</i>	<i>1.395 (5 communes)</i>	<i>4 (4 communes)</i>
<i>20.000 – 29.999 habitants</i>	<i>1.335 (11 communes)</i>	<i>0 (11 communes)</i>
<i>10.000 – 19.999 habitants</i>	<i>1.516 (23 communes)</i>	<i>39 (18 communes)</i>
<i>1 – 9.999 habitants</i>	<i>335 (24 communes)</i>	<i>0 (25 communes)</i>

⁵⁶ Néanmoins, certaines communes wallonnes de plus de 100.000 habitants ont répondu au questionnaire, mais soit elles n'ont pas introduit de chiffres concernant le nombre d'amendes infligées, soit les chiffres ne correspondent pas aux catégories énumérées dans le questionnaire de sorte qu'ils ne peuvent pas être pris en considération.

⁵⁷ Même remarque que pour la note de bas de page 19.

Infractions mixtes légères

<i>Chiffre de population</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux majeurs</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux mineurs d'âge</i>
<i>+ 100.000 habitants</i>	<i>Pas de chiffres disponibles</i> ⁵⁸	<i>Pas de chiffres disponibles</i> ⁵⁹
<i>50.000 – 99.999 habitants</i>	138 <i>(3 communes)</i>	0
<i>30.000 – 49.999 habitants</i>	69 <i>(3 communes)</i>	0
<i>20.000 – 29.999 habitants</i>	54 <i>(10 communes)</i>	0
<i>10.000 – 19.999 habitants</i>	70 <i>(17 communes)</i>	0
<i>1 – 9.999 habitants</i>	9 <i>(18 communes)</i>	0

Infractions mixtes lourdes

<i>Chiffre de population</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux majeurs</i>	<i>Nombre d'amendes infligées aux mineurs d'âge</i>
<i>+ 100.000 habitants</i>	<i>Pas de chiffres disponibles</i> ⁶⁰	<i>Pas de chiffres disponibles</i> ⁶¹
<i>50.000 – 99.999 habitants</i>	2 <i>(3 communes)</i>	0
<i>30.000 – 49.999 habitants</i>	0 <i>(3 communes)</i>	0
<i>20.000 – 29.999 habitants</i>	0 <i>(9 communes)</i>	0
<i>10.000 – 19.999 habitants</i>	41 <i>(18 communes)</i>	0
<i>1 – 9.999 habitants</i>	2 <i>(19 communes)</i>	0

⁵⁸ Même remarque que pour la note de bas de page 19.

⁵⁹ Même remarque que pour la note de bas de page 19.

⁶⁰ Même remarque que pour la note de bas de page 19.

⁶¹ Même remarque que pour la note de bas de page 19.

Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement

<i>Chiffre de population</i>	<i>Amendes infligées</i>
<i>+ 100.000 habitants</i>	<i>Pas de chiffres disponibles⁶²</i>
<i>50.000 – 99.999 habitants</i>	<i>0 (3 communes)</i>
<i>30.000 – 49.999 habitants</i>	<i>50 (3 communes)</i>
<i>20.000 – 29.999 habitants</i>	<i>37 (10 communes)</i>
<i>10.000 – 19.999 habitants</i>	<i>7 (17 communes)</i>
<i>1 – 9.999 habitants</i>	<i>50 (19 communes)</i>

⁶² Même remarque que pour la note de bas de page 19.

TABLEAU DE SYNTHÈSE POUR LA BELGIQUE

Amendes administratives	Mineurs	Majeurs
Infractions administratives	576	79.081
Infractions mixtes légères	12	4.073
Infractions mixtes lourdes	11	2.211
Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement	-	152.432

Prestation citoyenne	Mineurs	Majeurs
Infractions administratives	41	1.684
Infractions mixtes légères	9	43
Infractions mixtes lourdes	0	75

67. **Le nombre d'amendes infligées aux mineurs sur l'ensemble du territoire est minime par rapport au nombre total d'amendes infligées.** Il s'agit de moins d'1 % du nombre total d'amendes infligées. Ce constat démontre que les communes font preuve d'une très grande prudence par rapport aux mineurs et ont recours à tous les instruments mis à leur disposition leur permettant, le cas échéant, de ne pas infliger d'amendes aux mineurs (médiation, mesures alternatives et implication parentale). Par conséquent, une amende n'est infligée à un mineur que dans des cas très exceptionnels.
68. Il ressort également des chiffres globaux que **la prestation citoyenne en tant que mesure alternative n'est appliquée que de manière limitée.** Une des raisons probables est que cette mesure est encore en phase de lancement, comme le précisent souvent les villes et communes dans leurs remarques. Les futurs rapports bisannuels apporteront plus de clarté en la matière.

II.2. APERÇU DES DIFFICULTÉS DE PROCÉDURE LIÉES À L'APPLICATION DE LA LOI SAC.

69. Le deuxième volet du rapport à rendre au Parlement doit contenir un aperçu des difficultés de procédure qui se posent dans le cadre de l'application de la loi SAC.

La loi SAC a déjà fait l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle. La Cour a estimé, dans ses arrêts du 23 avril 2015⁶³, que toutes les dispositions de la loi SAC pouvaient demeurer intactes et qu'elles étaient constitutionnelles, à condition d'en interpréter certaines comme suit :

- en ce qui concerne les agents constatateurs SAC : le personnel des sociétés publiques de transports en commun pouvant effectuer des constatations SAC doit satisfaire à certaines conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence. A ce jour, cette disposition de la loi SAC (art. 21, § 1^{er}, 3^o) n'a toutefois pas encore été exécutée par un arrêté royal.
- en ce qui concerne le protocole d'accord : le protocole d'accord conclu pour les infractions mixtes entre le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal et le procureur du Roi doit pouvoir être adapté à tout moment, à l'initiative du ministère public, pour préserver la compétence de recherche prévue par la constitution.
- en ce qui concerne la notion de "récidive" : il peut uniquement être question d'infractions répétées quand un jugement définitif a été rendu au sujet d'infractions commises précédemment.
- concernant l'audition d'un mineur : un mineur a toujours le droit d'être entendu dans le cadre de la procédure administrative. Cette possibilité ne dépend pas du montant de l'amende, alors que c'est le cas pour les contrevenants majeurs.
- en ce qui concerne l'accès au Registre national/à la Direction Immatriculation des Véhicules : si les associations des villes et communes demandent une autorisation générale d'accès, seuls les fonctionnaires sanctionneurs des communes qui ont demandé à ces associations d'introduire en leur nom une demande d'autorisation, ont accès aux données du Registre national et de la Direction Immatriculation des Véhicules.
- concernant l'interdiction de lieu : la Cour a estimé que les infractions répétées aux règlements et ordonnances ne suffisaient pas pour infliger une interdiction temporaire de lieu. Elles doivent impliquer des troubles de l'ordre public ou occasionner des nuisances.

⁶³ Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 et arrêt n° 45/2015 du 23 avril 2015.

Par ailleurs, l'interdiction de lieu ne peut jamais excéder une durée d'un mois, renouvelable à deux reprises, et elle ne peut couvrir un périmètre plus large que ce qui est nécessaire pour empêcher ou mettre fin aux troubles à l'ordre public. Le délai d'un mois doit être perçu comme un délai maximal (certes renouvelable). Il est dès lors possible d'infliger une interdiction temporaire de lieu n'excédant pas un mois.

Par ailleurs, la Cour a fait observer que la notion de « nuisances » n'était pas définie dans la loi SAC. Elle n'y voit aucune objection, mais estime nécessaire que les conseils communaux définissent concrètement dans leurs règlements ou ordonnances les formes de nuisances publiques qu'ils souhaitent sanctionner.

Par ces arrêts, la Cour constitutionnelle a pu mettre fin aux longues discussions et interprétations diverses, ce qui a permis plus de clarté et de sécurité juridiques.

70. Certaines difficultés de procédure demeurent néanmoins. Afin d'en obtenir un aperçu le plus complet possible, un sondage a été mené auprès des différents acteurs impliqués dans l'application de la législation SAC (associations des villes et communes, unions des provinces et fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, Commission permanente de la Police locale, Conseil des Bourgmestres, conseils de la jeunesse à Bruxelles, en Flandre et en Wallonie, et Commission de la protection de la vie privée). Le rapport reprend aussi les remarques et observations transmises ces derniers mois à l'administration au sujet de l'application de la loi SAC au sens large (en ce compris ses arrêtés d'exécution).

Pour structurer cet aperçu, une distinction sera faite entre la loi SAC, d'une part, et les différents arrêtés d'exécution, d'autre part. Les remarques transmises par les acteurs seront ensuite abordées dans chaque partie et dans l'ordre suivant : d'abord, les remarques générales et ensuite, les remarques par article.

Remarques générales

71. A la fois l'Association des Villes et Communes flamandes (ci-après VVSG) et l'Union des Villes et Communes wallonnes (ci-après UVCW) se montrent positives par rapport à la loi SAC et ne constatent pas d'importants problèmes relatifs à son application. Selon la VVSG, en vue d'un traitement plus efficace des dossiers, toute une série d'améliorations d'ordre technique s'imposent toutefois. Certaines sont jugées nécessaires par la VVSG à court terme, tandis que d'autres requièrent un débat parlementaire plus vaste.

Bien que l'UVCW soit favorable à la loi SAC, elle affirme explicitement que le régime des sanctions administratives communales peut uniquement, selon elle, viser le maintien de l'ordre public ; les infractions qui ne portent pas sur le maintien de l'ordre ou sont trop lourdes pour être traitées au niveau administratif doivent, d'après l'UVCW, être maintenues en dehors du champ d'application de la législation SAC. L'UVCW insiste également pour que les autorités fédérales examinent de près les frais occasionnés par le transfert systématique du traitement de dossiers toujours plus nombreux du niveau pénal vers le niveau administratif.

72. Quant aux conseils flamands et wallons de la jeunesse, ils ne sont pas positifs au sujet de la loi SAC pour les mineurs. Le conseil flamand de la jeunesse souhaiterait même ne plus avoir recours aux SAC à l'égard des mineurs, même si la loi permet de les infliger dès 14 ans. Le fait que seuls quelques mineurs aient reçu une amende à ce jour, les conforte dans leur conviction que les SAC ne sont pas nécessaires pour les mineurs. Les conseils de la jeunesse demandent en outre de mieux expliquer la notion de "nuisances" ou de limiter les SAC aux infractions mixtes. En raison de la grande liberté d'interprétation de cette notion, les comportements "normaux" de jeunes sont en effet selon eux perçus comme des nuisances. Par ailleurs, toutes les communes n'appliquent pas cette notion de la même manière, ce qui crée une insécurité juridique et un manque de précision croissants.

En outre, le conseil flamand de la jeunesse estime que la législation SAC est contraire au principe de la séparation des pouvoirs ; le conseil wallon de la jeunesse va un peu moins loin en affirmant que les limites ne sont pas claires et que la loi SAC porte atteinte aux libertés, notamment à la liberté d'expression, à la liberté de mouvement et à la liberté de réunion. Enfin, le conseil wallon de la jeunesse précise qu'une étude a révélé que 65% des sondés ne connaissaient pas la loi SAC et que les pouvoirs locaux et les autorités fédérales ont donc encore du pain sur la planche en termes d'information du citoyen et en particulier des jeunes.

Les services "AMO de Bruxelles" (services d'Aide aux jeunes en Milieu Ouvert" – ci-après associations AMO) estiment que la loi SAC est arbitraire car les notions qui y sont utilisées et le cadre d'application ne sont pas clairs. Ils sont en outre d'avis que les droits fondamentaux des mineurs ne sont pas respectés. Selon eux, seule la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse peut s'appliquer en la matière – a fortiori pour les infractions mixtes.

73. L'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après AVCB-VSGB) demande aussi une révision urgente de la circulaire n° COL. 1/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel. Suite au recours introduit contre la loi SAC auprès de la Cour constitutionnelle, le Collège des Procureurs généraux avait en effet insisté dans cette circulaire pour que "le procureur du Roi veille à ce que les dossiers relatifs aux infractions mixtes commises par des contrevenants mineurs ne soient pas transmis au fonctionnaire sanctionnateur".

Cette même circulaire invitait également à donner la priorité au traitement exclusif de tous les dossiers du parquet relatifs aux infractions mixtes commises par des mineurs. Le Collège avait promis, une fois intervenus les arrêts de la Cour constitutionnelle, de procéder à une nouvelle analyse et de donner des instructions plus précises concernant la politique que les parquets devraient mener dans le cadre des dossiers relatifs aux infractions commises par des contrevenants mineurs. Etant donné que c'est entre-temps chose faite, l'AVCB-VSGB insiste pour une révision urgente des instructions afin de permettre aux parquets qui le souhaitent de transmettre à nouveau les dossiers aux communes (et, corrélativement, de conclure un protocole d'accord spécifique).

74. De son côté, la Commission permanente de la Police locale (ci-après CPPL) attire l'attention sur la Directive européenne 2013/48/EU relative au droit d'accès à un avocat, qui doit être transposée en droit belge pour le 27 novembre 2016 au plus tard. A cet égard, il convient d'être particulièrement attentif à la question des infractions (relativement) mineures. Dans sa déclaration de politique générale, le Ministre de la Justice a précisé que les sanctions actuelles et le mode de traitement de ces infractions mineures seraient adaptés dans le sens d'un traitement plus administratif. Il semble dès lors indiqué d'organiser une concertation pour ce transfert en matière de sanction.

La CPPL réclame aussi l'instauration d'un système d'enregistrement général au SPF Intérieur – en concertation avec le SPF Justice – qui permette de bien cerner le déroulement de chaque constatation, son traitement et la suite qui y est réservée. L'AVCB-VSGB demande, quant à elle, d'envisager un registre des infractions mixtes dans lequel chaque commune devrait enregistrer ses décisions pour que la notion de récidive ne se limite plus au seul territoire de la commune (cette démarche étant considérée comme inefficace). Le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles insiste lui aussi sur ce point.

75. L'Association des Provinces wallonnes (ci-après APW) demande également d'adopter les arrêtés d'exécution relatifs aux prestations citoyennes et à la perception immédiate.

Un fonctionnaire sanctionnateur demande d'harmoniser les compétences des différents services chargés des constatations (référence au décret Lutgen en Wallonie, par exemple).

76. Parmi les remarques reçues, on trouve aussi plusieurs propositions qui ne peuvent être d'emblée considérées comme des difficultés de procédure dans le cadre de l'application de la loi SAC, mais qui sont bel et bien liées à l'application de la loi SAC ou qui s'y rattachent indirectement. Ainsi, la VVSG demande que les arrêtés des bourgmestres non seulement en matière de police administrative mais aussi concernant les auteurs récidivistes de nuisances aient plus de force contraignante. Elle insiste pour qu'une étude soit menée sur les instruments qui pourraient y contribuer (en faisant référence au système d'astreinte administrative qui existe aux Pays-Bas).

La VVSG réclame en outre une adaptation de la loi sur les gardiens de la paix et de l'article 1716 du Code civil qui fait référence à l'ancienne loi SAC, et plus précisément à l'article 119bis, § 6, NLC. Elle demande aussi une adaptation de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services pour pouvoir punir d'une sanction communale administrative les infractions aux règlements communaux complémentaires sur l'heure de fermeture des magasins de nuit.

II.2.A. La loi SAC

Commentaires par article

Article 3 : les infractions mixtes

77. L'article 3 de la loi SAC prévoit une exception au principe général selon lequel seules des sanctions administratives peuvent être infligées en cas d'infractions qui ne sont pas encore punies de peines ou de sanctions administratives par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Ainsi, l'article 3 énumère les infractions qui peuvent donner lieu à une amende administrative communale quand bien même ces mêmes infractions seraient déjà punissables en vertu d'une disposition d'un niveau supérieur. Il s'agit de ce qu'on appelle les "infractions mixtes".

Actuellement, seules des amendes administratives peuvent être infligées pour ces infractions mixtes. La VVSG demande que les autres sanctions administratives, prévues à l'article 4, § 1^{er}, 2° à 4°, à savoir la "fermeture", le "retrait" et la "suspension" administratives puissent également être appliquées à ces infractions.

La CPPL propose d'étendre la liste des infractions mixtes et d'inclure d'autres infractions dans leur champ d'application, par exemple les excès de vitesse de moins de 10km/h et les utilisations abusives de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Le fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Flandre orientale est lui aussi favorable à l'idée d'étendre la liste des infractions mixtes légères (notamment en y insérant les infractions liées au fait d'allumer un feu dans une zone d'habitation ainsi que des infractions au code de la route ...).

L'APW se demande pourquoi les "tentatives de vol" n'ont pas été reprises dans les infractions mixtes alors que c'est le cas des "vols".

Par ailleurs, la VVSG souhaite supprimer la restriction selon laquelle les infractions aux signaux routiers C3 et F103 sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dans la mesure où ces infractions sont également souvent constatées manuellement.

Selon la VVSG, l'article 3, 3°, de la loi SAC se limite à certaines infractions au code de la route qui peuvent être constatées par des appareils fonctionnant automatiquement. Il existe cependant des techniques pour la constatation d'autres infractions au code de la route pouvant être punies d'une SAC au moyen d'autres appareils fonctionnant automatiquement, par exemple la constatation d'infractions aux signaux E9a par des capteurs.

Article 4 : les sanctions et mesures alternatives

78. L'article 4, § 1^{er}, 1°, fixe à 350 euros le montant maximal de l'amende administrative qui peut être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur (pour les contrevenants majeurs). Ce montant n'est pas jugé assez convaincant par l'APW qui plaide en faveur de sa majoration.

L'article 4, § 1^{er}, 3°, utilise le terme de "retrait" alors qu'une certaine doctrine préfère remplacer ce terme par "suppression"⁶⁴. Le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles juge, quant à lui, la formulation de "médiation locale" visée à l'article 4, § 2, 2°, inopportune, sans toutefois donner de plus amples précisions.

L'article 4, § 2, offre de nouveaux outils aux fonctionnaires sanctionneurs : au titre de mesures alternatives à l'amende, ce dernier peut désormais proposer une prestation citoyenne ou une médiation locale. Le fonctionnaire sanctionnateur provincial de Flandre orientale ne considère pas le système de la prestation citoyenne comme une plus-value dans la mesure où la médiation est interprétée largement dans la pratique et que la prestation de réparation consiste déjà, en règle générale, en une prestation au profit de la communauté. Quant à l'UVCW, elle fait remarquer que cette mesure alternative s'implante de plus en plus, mais qu'elle implique un surcoût considérable pour les communes.

Selon l'UVCW, des précisions s'imposent également sur le plan réglementaire et administratif (ex. concernant l'encadrement du citoyen qui exerce la prestation citoyenne, la nature du contrat qui découle de ce service, les éventuelles assurances qui doivent être contractées à cet égard, ...).

⁶⁴ D. VAN DAELE, "the administrative approach in Belgium", in A.C.M. SPAPENS, M. PETERS et D. VAN DAELE, Administrative measures to prevent and tackle crime, Den Haag, 2015.

Le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles suggère de créer une mesure alternative supplémentaire pour les mineurs, plus précisément une “remontrance” ou un “rappel à l’ordre” du jeune concerné. Il suggère également de permettre au fonctionnaire sanctionnateur, dans la procédure à l’égard des mineurs, de proposer d’emblée soit une prestation citoyenne, soit une médiation. Actuellement, le fonctionnaire sanctionnateur est en effet toujours tenu de proposer d’abord la médiation.

L’article 4, § 5, stipule que si le conseil communal prévoit dans son règlement ou ordonnance la possibilité d’infliger une sanction administrative communale aux contrevenants mineurs, il doit préalablement recueillir l’avis du conseil de la jeunesse de la commune (s’il existe) concernant ce règlement ou cette ordonnance. Le conseil flamand de la jeunesse insiste pour que le ministre exhorte les administrations locales qui n’ont pas (encore) recueilli cet avis, à le faire.

Article 6 : le fonctionnaire sanctionnateur

46. La VVSG demande de prévoir un statut pour le fonctionnaire sanctionnateur. L’APW réclame également ce statut pour le fonctionnaire sanctionnateur provincial. Le fonctionnaire sanctionnateur d’Ixelles insiste sur la nécessité de mener une réflexion sur le statut du fonctionnaire sanctionnateur dans la mesure où l’indépendance fonctionnelle de ce dernier n’empêche pas, dans certaines communes, les pressions politiques. Le fonctionnaire sanctionnateur d’Ixelles propose aussi de prévoir une incompatibilité entre la fonction de fonctionnaire sanctionnateur et celle de secrétaire communal, et ce pour les communes qui comptent plus de 50.000 habitants.

Tant l’APW que les fonctionnaires sanctionnateurs des villes d’Anvers et d’Ixelles estiment que la compétence d’investigation du fonctionnaire sanctionnateur est trop limitée. Le problème se situerait principalement au niveau de l’appréciation des infractions mixtes, souligne l’AVCB-VSGB. A ce jour, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut en effet que demander aux agents constatateurs – et donc, par définition, aux services de police – de dresser un procès-verbal subséquent ; dans ce cas, les suites réservées à sa demande dépendent de la bonne volonté des services de police. L’APW souhaite également que le fonctionnaire sanctionnateur puisse confier des tâches supplémentaires aux agents constatateurs, dont la police.

La CPPL s’y oppose fermement et précise que le fonctionnaire sanctionnateur ne peut être autorisé à demander aux services de police – de la même zone ou non – de procéder à des auditions complémentaires, des vérifications de dommages-intérêts ou des tentatives de médiation prétorienne. En bref, elle estime qu’il ne peut être question de rédiger des apostilles administratives. Elle admet toutefois que la police puisse tout au plus être invitée, le cas échéant, à fournir quelques renseignements afin de compléter le dossier.

L'APW propose également de remplacer le titre de fonctionnaire sanctionnateur par celui de "magistrat administratif de proximité", avec ce que cela implique notamment au niveau du statut et en termes de traitements. Elle est en effet d'avis qu'un fonctionnaire sanctionnateur exerce des tâches comparables à celles d'un magistrat (il est tantôt juge de paix, tantôt juge de police, et remplit également des tâches similaires à celles du ministère public).

Selon l'UVCW, il convient également d'envisager d'affecter le fonctionnaire sanctionnateur à la zone de police plutôt qu'à la commune, ce qui permettrait une réduction des coûts et un déroulement plus efficace de toute la procédure.

Article 7 : la récidive

47. Cet article comporte entre autres une définition de la notion de récidive. La Commission de la protection de la vie privée considère que cette définition n'exclut pas de tenir également compte des sanctions déjà infligées dans d'autres communes (p.ex. en présence d'un règlement de police et d'un registre communs). Le cas échéant, des échanges de données auront lieu entre communes.

Article 12 : la médiation locale

48. Le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles demande d'insérer dans la loi la possibilité pour une personne de représenter une "victime collective" dans la procédure de médiation.

Article 13 : la réussite de la médiation

49. L'APW regrette que le fonctionnaire sanctionnateur ne puisse plus infliger d'amende lorsqu'il constate que la médiation a été réussie.

Article 15 : l'obligation d'information

50. Lorsqu'une commune décide de prévoir dans son règlement que des amendes SAC peuvent être infligées aux mineurs, elle est tenue, en vertu de l'article 15, d'informer, par tous les moyens de communication possibles, les mineurs, parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde de mineurs, habitant la commune, des infractions qui sont punissables de sanctions administratives communales. Selon les associations AMO, cette obligation d'information n'est pas clairement définie.

Le conseil flamand de la jeunesse est d'avis que cette obligation d'information n'est pas respectée partout. Bien qu'il voie apparaître de bonnes méthodes d'information, le conseil trouve crucial d'examiner et de contrôler ces informations. Un inventaire des bons exemples appliqués dans certaines communes peut également constituer une plus-value.

Article 16 : la présence d'un avocat (dans les procédures impliquant des mineurs)

51. D'après les associations AMO, l'assistance fournie par un avocat dans le cas de dossiers impliquant des mineurs n'est pas obligatoire, ce qui porterait atteinte aux droits de la défense.

Article 17 : la procédure d'implication parentale

52. Cet article a instauré une nouvelle procédure à l'égard des mineurs : l'implication parentale. Cette procédure permet notamment au fonctionnaire sanctionnateur de décider d'entendre ou non le jeune concerné (article 17, § 3) . Le conseil flamand de la jeunesse est d'avis que cette procédure est contraire à la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant qui prévoit l'obligation de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant. Les associations AMO ne peuvent concevoir qu'il revient au fonctionnaire sanctionnateur d'estimer si les mesures prises ou à prendre par les parents sont acceptables.

D'après l'AVCB-VSGB, étant donné que la procédure écrite est inutile, la procédure d'implication parentale pourrait être supprimée en obligeant le fonctionnaire sanctionnateur à convoquer le mineur et ses parents. Le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles rejoint cet avis, estimant que la demande aux parents de formuler leurs observations par écrit n'atteint pas son but (à savoir prendre en compte l'intérêt du mineur). Celui-ci propose en outre de sanctionner d'une amende administrative le mineur qui ne donne pas suite à la convocation transmise par le fonctionnaire sanctionnateur.

Article 18 : la procédure de médiation locale à l'égard des mineurs

53. Comme l'a déjà révélé l'analyse des chiffres, les procédures à l'égard des mineurs sont très peu appliquées, tant pour les infractions "mixtes" que pour les "infractions administratives".

Il se peut que les réserves émises au sujet de cette procédure soient dues au recours en annulation intenté auprès de la Cour constitutionnelle, lequel vise également les dispositions de la loi SAC relatives aux mineurs. Sur ce point, le Collège des Procureurs généraux a stipulé dans sa circulaire n° COL. 1/2006 :

“En ce qui concerne l’application des sanctions administratives communales aux mineurs d’âge, les incertitudes qui existent quant à la constitutionnalité des nouvelles dispositions recommandent une attitude prudente. Le dépôt des requêtes (...) devant la Cour constitutionnelle (...) justifient que le ministère public n’abandonne pas, temporairement, l’exercice de l’action publique concernant les infractions des deuxième, troisième et quatrième groupes commises par des mineurs. En conséquence, dans l’attente des arrêts de la Cour constitutionnelle, le Collège des procureurs généraux enjoint aux procureurs du Roi d’exclure les mineurs des protocoles d’accord. “

Dès lors que la Cour constitutionnelle n’a pas jugé contraire à la Constitution le fait d’abaisser l’âge limite des mineurs de 16 à 14 ans, on peut s’attendre à ce que le Collège des Procureurs général revienne sur son point de vue. Différents acteurs insistent d’ailleurs pour qu’il en soit ainsi, afin de faire rapidement toute la clarté sur ce point.

Il est probable qu’ensuite de l’arrêt de la Cour constitutionnelle, une hausse croissante du nombre de procédures à l’égard de mineurs ait lieu.

Quant à ces procédures elles-mêmes, les acteurs de terrain regrettent de ne pas avoir le choix entre, d’une part, la médiation locale (actuellement la seule obligatoire) et, d’autre part, la prestation citoyenne, étant entendu que le recours à l’une ou l’autre procédure serait toujours imposé. En effet, quand aucune victime n’est connue, on en conclut rapidement qu’aucune médiation n’est possible. Le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur n’est pas tenu de proposer une prestation citoyenne au jeune concerné. Il serait donc peut-être plus opportun de laisser au fonctionnaire sanctionnateur le choix entre la médiation locale et la prestation citoyenne, étant entendu qu’une des deux mesures devrait obligatoirement être proposée.

Par ailleurs, l’APW regrette que les dispositions de la loi SAC concernant les mineurs soient difficiles à appliquer dans la pratique par les communes rurales et semi-rurales.

Les associations AMO, quant à elles, regrettent qu’aucune formation spécifique (adaptée aux particularités des mineurs) n’est prévue pour les personnes qui, sur le terrain, assurent le suivi des mesures alternatives “éducatives”. Par ailleurs, elles signalent que les principes fondamentaux en matière de médiation ne sont pas respectés.

Article 19 : la prestation citoyenne effectuée par le mineur

54. D’après les associations AMO, les services qui encadrent les mesures de prestations citoyennes pour les mineurs ne doivent pas satisfaire à certaines conditions minimales.

Article 21 : les agents constatateurs SAC

55. En guise de remarque générale au sujet des agents constatateurs, l'UVCW affirme être d'avis que seuls les fonctionnaires de police ou les agents communaux devraient exercer la fonction d'agents constatateurs.

L'UVCW n'est pas favorable à la désignation d'agents constatateurs provinciaux ou régionaux, ni d'agents constatateurs de structures de coopération intercommunales et de régies communales autonomes, car cela risquerait de créer progressivement une véritable police para locale ou une police privée en fonction du type d'agents constatateurs. Elle plaide dès lors en faveur d'un renforcement de l'effectif policier et en particulier au niveau de la police de proximité.

La CPPL demande un élargissement des compétences de l'ensemble des agents constatateurs, en ce compris le personnel des entreprises de gardiennage, par le biais d'une révision de l'article 21 de la loi SAC. Elle demande également que les différentes personnes compétentes utilisent une seule et même application ICT pour effectuer les constatations. Selon la CPPL, un échange d'informations entre les différentes personnes compétentes est en outre indispensable, notamment pour harmoniser la politique en matière de sanctions administratives communales et éviter qu'un même fait soit constaté plusieurs fois.

Article 21, § 1^{er}, 1° : des agents communaux qui procèdent à des constatations sur le territoire de plusieurs communes

56. L'article 21, § 1^{er}, 1°, dispose que les agents constatateurs SAC peuvent intervenir sur le territoire de plusieurs communes, que ce soit ou non au sein d'une même zone de police

La VVSG souligne que l'article 21 fait référence aux membres du personnel d'une régie communale autonome (§ 1^{er}, 2°) et non pas à celui d'une entreprise portuaire, qui sont deux entités juridiquement distinctes. Or, la VVSG est d'avis qu'il faudrait pouvoir désigner des agents constatateurs au sein des entreprises portuaires communales autonomes. Il faudrait dans ce cas tenir compte des spécificités juridiques de droit public relatives à ces entreprises.

Article 21, § 4 : l'impossibilité pour les gardiens de la paix-constatateurs de constater les infractions mixtes visées à l'article 3, 3° (infractions relatives à l'arrêt et au stationnement).

57. L'article 21, § 4, énumère les personnes compétentes pour constater les infractions mixtes de l'article 3, 3°. Les gardiens de la paix-constatateurs n'en font pas partie.

En effet, les gardiens de la paix-constatateurs peuvent uniquement – conformément aux tâches qui leur sont conférées en vertu de l’article 3 de la loi relative aux gardiens de la paix⁶⁵ – constater des infractions aux règlements et ordonnances communaux (...) qui ne peuvent faire l’objet que d’une sanction administrative (article 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi relative aux gardiens de la paix). Les infractions énumérées à l’article 3, 3^o, de la loi SAC étant des infractions mixtes, elles ne sont pas exclusivement punissables d’une sanction administrative. Partant, les gardiens de la paix-constatateurs ne sont pas compétents pour les constater.

Ces infractions mixtes en matière d’arrêt et de stationnement diffèrent par ailleurs des infractions dépenalisées en matière de stationnement (contrôle de l’utilisation du disque bleu, du stationnement payant, etc.). Les infractions relevant de cette dernière catégorie peuvent, elles, être constatées par des gardiens de la paix-constatateurs ; en effet, l’article 3, § 2, de la loi relative aux gardiens de la paix dispose que le conseil communal peut également charger les gardiens de la paix-constatateurs d’effectuer « *de la constatation exclusivement limitée à la situation immédiatement perceptible de biens qui ouvre, pour la commune, le droit au prélèvement d’un impôt ou d’une redevance* ».

Dans la pratique, cela signifie qu’un gardien de la paix-constatateur est compétent pour constater des infractions dépenalisées en matière de stationnement (ex. le non-respect du stationnement payant ou le contrôle du stationnement en zone bleue), mais que ce même gardien de la paix-constatateur ne peut pas constater les infractions mixtes telles que visées à l’article 3, 3^o, de la loi SAC (infractions en matière d’arrêt et de stationnement, telles qu’énumérées à l’arrêté royal “arrêt et stationnement”⁶⁶). Pour constater les infractions de cette dernière catégorie, il faut nécessairement faire appel à la police ou aux autres catégories d’agents constatateurs prévues par la loi SAC.

Si l’on souhaite que les gardiens de la paix-constatateurs puissent également constater les infractions mixtes visées à l’article 3, 3^o (infractions en matière d’arrêt et de stationnement), il convient de modifier la législation relative aux gardiens de la paix et de donner à ces derniers la compétence de constater des infractions pénales.

La VVSG insiste pour examiner cette question de manière pragmatique. Elle souhaite qu’on autorise les gardiens de la paix-constatateurs à effectuer ces constatations. Cela permettrait de répondre à la demande d’uniformité dans les constats d’infractions de stationnement, ainsi qu’aux attentes légitimes du citoyen. L’UVCW demande également de clarifier ce point.

⁶⁵ Loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l’article 119bis de la nouvelle loi communale, M.B. 29 juin 2007 (en bref la “loi gardiens de la paix”).

⁶⁶ Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d’arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement, M.B. 20 juin 2014.

Article 21, § 4 : la force probante des procès-verbaux “arrêt et stationnement”

58. La question de la force probante des procès-verbaux visant à constater les infractions prévues à l'article 3, 3 ° (relatives à l'arrêt et au stationnement) fait débat.

Ces procès-verbaux n'ont pas de force probante particulière s'ils sont traités par la voie administrative, donc par le biais d'une procédure SAC. Dans ce cas, la loi SAC s'applique. Or, celle-ci ne prévoit pas dans ses dispositions de force probante particulière ; tous les procès-verbaux ou constatations faits ou rédigés dans ce cadre servent donc à titre de simples renseignements.

L'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière prévoit quant à lui que « *les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire* ». Cette disposition s'applique uniquement lorsque les procès-verbaux pour infractions “en matière d'arrêt et de stationnement” sont traités par la voie pénale. Si l'on opte pour la voie administrative, les constats sont effectués sur la base d'un article du règlement ou de l'ordonnance communal et ne procèdent pas directement de la loi sur la circulation routière.

L'article 3 de la loi SAC dispose d'ailleurs expressément que le conseil communal énumère les infractions en matière d'arrêt et de stationnement dans ses règlements ou ordonnances.

La VVSG demande que ces constats fassent foi jusqu'à preuve du contraire et de le prévoir dans la loi. L'AVCB-VSGB fait valoir que les verbalisateurs soulèvent de plus en plus souvent cette question.

L'APW souhaite elle aussi qu'on examine si tous les constats (et non uniquement ceux relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement, mais également ceux relatifs aux autres infractions mixtes et infractions administratives) pourraient faire foi jusqu'à preuve du contraire (par référence à l'article D 141 du Code de l'environnement wallon).

L'APW demande enfin de prévoir dans la loi que les agents constatateurs ne sont pas obligés d'entendre le contrevenant suite à une constatation.

Article 22 : le délai de transmission du procès-verbal

59. Les fonctionnaires sanctionneurs des villes d'Anvers et d'Ixelles insistent pour que soit défini un délai uniforme pour la réception des procès-verbaux. Actuellement, une distinction est faite selon que les procès-verbaux ont ou non été dressés après un flagrant délit.

En cas de flagrant délit, le délai de transmission du procès-verbal est d'un mois après la constatation des faits ; dans le second cas, le délai est de deux mois.

Les mêmes fonctionnaires sanctionneurs estiment que cette distinction n'est pas suffisamment justifiée et qu'il serait plus judicieux, sur le plan pratique également, d'imposer un délai uniforme pour l'ensemble des dossiers.

Il est proposé de retenir le délai d'un mois, étant donné le court délai de prescription.

Article 23 : les protocoles d'accord

60. L'article 23 prévoit la création d'un nouvel instrument : le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal.

Dans ce protocole, des accords sont conclus entre le fonctionnaire sanctionneur et le parquet en ce qui concerne l'échange d'informations relatives au traitement des infractions mixtes.

Cet article mérite une clarification. Plus précisément, la question est de savoir si le parquet doit systématiquement obtenir copie de chaque procès-verbal ou si le protocole peut y déroger. Les avis sont partagés sur ce point.

La thèse peut toutefois être défendue que le parquet doit recevoir l'original de chaque procès-verbal malgré la conclusion du protocole d'accord. L'article 22 introduit en effet une sorte d'obligation absolue en stipulant que l'original des procès-verbaux constatant des infractions mixtes doit être envoyé au parquet, ainsi qu'une copie au fonctionnaire sanctionneur.

Si tel n'était pas le cas (vu la possibilité, prévue à l'article 23, de conclure un protocole), une atteinte aux droits des contrevenants pourrait être soulevée alors que l'article 23 précise explicitement que ce protocole ne peut déroger aux droits de ceux-ci. De même, l'exposé des motifs de la loi SAC précise que le protocole peut déterminer la procédure d'envoi des procès-verbaux de constatation de toute infraction mixte. Le délai minimal et les formalités en matière d'échange d'informations entre le procureur du Roi compétent et le fonctionnaire sanctionneur peuvent également être réglés dans ce protocole. Il en ressort donc indirectement que chaque procès-verbal doit être communiqué au Parquet.

Par contre, pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, l'article 22, § 6, de la loi SAC détermine que le parquet ne doit pas obtenir le procès-verbal. L'arrêté royal « protocole d'accord »⁶⁷ confirme ceci, en précisant notamment dans son annexe, au point "article 2, II, 4", que les procès-verbaux de suspects inconnus ne doivent pas être transmis en copie au fonctionnaire sanctionneur. C'est la seule situation où il est dérogé au principe selon lequel le procureur du Roi doit obtenir l'original d'un procès-verbal et le fonctionnaire sanctionneur une copie.

⁶⁷ Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales, M.B. 27 décembre 2013.

Il serait indiqué de faire toute la clarté à ce sujet.

61. Le fonctionnaire sanctionnateur de la Ville d'Anvers demande si le délai pour l'échange d'informations en cas d'infractions mixtes légères ne devrait pas être adapté. Pour ces infractions, l'original du constat doit en effet être transmis au procureur du Roi dans les deux mois à partir de la constatation au plus tard. Ce dernier dispose dès lors d'un délai de deux mois, à compter de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur soit qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes. Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger d'amende administrative, ni proposer de mesure alternative avant l'échéance de ce délai.

Il se peut dès lors que quatre mois s'écoulent avant que le fonctionnaire sanctionnateur ne reçoive un procès-verbal et qu'il ne lui reste que deux mois pour mener la procédure administrative et, le cas échéant, infliger une amende administrative.

La VVSG demande aussi de veiller à ce que les communes et les procureurs du Roi rédigent les protocoles d'accord sur un pied d'égalité et que la rédaction de ceux-ci ne peut déboucher sur une augmentation de la charge administrative au sein des communes et des zones de police locale. Une évaluation des protocoles d'accord est dès lors demandée. L'UVCW souligne également que les communes se retrouvent face à des parquets qui se limitent à leur signaler que certaines infractions ne sont plus sanctionnées sur le plan pénal, ce qui oblige moralement les communes à insérer ces infractions dans leurs règlements.

Les communes ne peuvent en effet justifier que certaines infractions ne sont pas sanctionnées en raison de leur inaction. L'autonomie communale est ainsi remise en question étant donné que les communes sont placées devant le fait accompli. L'UVCW demande avec insistance une évaluation du mécanisme des protocoles d'accord. Elle signale aussi que certaines infractions – vu leur gravité – doivent continuer à être exclusivement traitées par la voie pénale, sans préciser toutefois quelles infractions mixtes graves sont ainsi visées.

La CPPL souligne l'importante charge de travail administrative pour la police (rédaction et discussion des protocoles avec le parquet, adaptations informatiques, ...).

Article 25 : la procédure administrative

62. D'après l'UVCW, les contrevenants font de plus en plus valoir leurs moyens de défense, ce qui entraîne une charge de travail supplémentaire pour y donner suite et formuler une réponse. L'UVCW plaide par conséquent pour insérer, dans un arrêté ou une circulaire, un modèle de procès-verbal ou de constat reprenant les mentions qui doivent obligatoirement être prévues dans ces documents, dans le but de diminuer le nombre de moyens de défense introduits.

L'APW fait également remarquer que la transmission des procès-verbaux dans le cadre de la procédure administrative peut parfois poser des problèmes dans le chef de la victime ou du témoin, en ce sens que le nom et l'adresse de ce dernier sont explicitement mentionnés dans le procès-verbal envoyé au contrevenant, avec tous les risques de règlements de compte que cela comporte. Pour cette raison, le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles et l'AVCB-VSGB demandent que l'identité de l'agent constatateur ne soit pas mentionnée dans le procès-verbal ou le constat, pour éviter des représailles. Les initiales ou un numéro de l'agent constatateur concerné pourraient suffire.

La VVSG demande d'examiner les possibilités de poursuivre la numérisation de la procédure et de prévoir explicitement l'utilisation de la "signature qualifiée" dans la loi.

Utilisation de recommandés dans la procédure administrative (articles 25 et 27)

63. La nécessité d'envoyer le courrier par recommandé dans le cadre de la procédure administrative est ressentie comme problématique par différents intervenants, en raison de son coût élevé. Certains fonctionnaires sanctionneurs sont également partisans d'une correspondance non recommandée. Dans cette optique, le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles demande de permettre au contrevenant d'introduire ses moyens de défense par e-mail et non plus par lettre recommandée, comme le prévoit l'actuelle procédure.

L'APW souhaite prévoir dans la loi que l'absence de retrait du recommandé ne peut pas donner lieu à une suspension de la procédure administrative.

Article 25, § 4 : la possibilité pour le contrevenant de demander une audition.

64. L'article 25, § 4, de la loi SAC comporte une contradiction entre le texte en français et le texte en néerlandais, au sujet de la possibilité pour le contrevenant de demander une audition. Actuellement, un contrevenant a uniquement le droit de demander de présenter oralement sa défense si l'amende prévue par le fonctionnaire sanctionnateur est supérieure à 70 euros.

La version française de la loi prévoit que le contrevenant majeur ne peut demander de présenter oralement sa défense dès l'instant où le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'il peut être envisagé d'infliger une amende administrative de moins de 70 euros. Le texte néerlandais n'opère toutefois pas cette distinction entre les contrevenants mineurs et majeurs et rend dès lors possible le fait pour tout contrevenant – quel que soit son âge – qui risque une amende inférieure à 70 euros de se voir refuser une audition. Le texte français de la loi semble correspondre à la volonté du législateur étant donné qu'il est conforme à l'exposé des motifs. Une rectification du texte néerlandais par le biais d'une modification de la loi SAC semble indiquée dans un souci de clarté. La VVSG ne préconise toutefois pas de permettre systématiquement aux mineurs de demander une audition quel que soit le montant de l'amende. D'après la VVSG, la procédure en serait considérablement alourdie.

Le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles propose de faire passer le montant de 70 euros (en dessous duquel un contrevenant n'a pas le droit de demander une audition) à 100 euros, étant donné notamment le relèvement du montant maximum des amendes administratives.

Article 26 : délai de prescription pour les procédures administratives

65. L'article 26 de la loi SAC prévoit que la décision du fonctionnaire sanctionnateur doit être prise dans un délai de six mois à compter du jour de la constatation des faits. Ce délai de 6 mois, qui peut être prolongé jusqu'à 12 mois si une prestation citoyenne ou une médiation locale est proposée, est jugé trop court, a fortiori en cas d'infractions mixtes. L'agent constatateur dispose en effet de deux mois pour transmettre son procès-verbal et le parquet a en outre deux mois pour réagir. Le cas échéant, il peut être difficile de finaliser le dossier avant l'échéance du délai de prescription. Une extension de ce délai de 2 à 3 mois pourrait être une solution.

L'AVCB-VSGB est d'avis que cette extension du délai est au moins nécessaire pour le traitement des infractions mixtes. L'APW soutient elle aussi cette demande et propose une adaptation du délai qui ne commencerait à courir qu'à la réception du procès-verbal, comme le prévoyait auparavant l'article 119bis NLC. D'un autre côté, il faut tenir compte du fait que ce court délai a précisément été introduit pour pouvoir mener une politique de répression rapide et efficace.

Article 27 : notification de la décision

66. La même remarque concernant les envois recommandés peut être faite ici (voir supra).

Il subsiste des imprécisions au sujet de la deuxième phrase de l'article 27 qui prévoit que le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision, par lettre recommandée, au contrevenant et, dans le cas des infractions visées à l'article 3, au procureur du Roi. Plus précisément, on peut se demander s'il faut systématiquement transmettre une copie de la décision relative aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement par lettre recommandée au procureur du Roi.

On peut soutenir que cette phrase porte uniquement sur les infractions de l'article 3, 1° et 2° de la loi SAC et non pas sur les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement visées à l'article 3, 3°. En effet, la procédure pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement visées à l'article 3, 3° fait l'objet d'une sous-section distincte dans la loi SAC. Le fait que l'article 27 de la loi SAC précise que les décisions visant à infliger une amende

administrative sont notifiées au contrevenant par lettre recommandée, semble confirmer que la deuxième partie de la phrase porte uniquement sur les infractions mixtes, visées à l'article 3, 1° et 2°. Les infractions visées à l'article 3, 3°, de la loi SAC font effectivement l'objet d'un envoi normal. A cela s'ajoute le fait que l'original du constat des infractions "relatives à l'arrêt et au stationnement" est uniquement transmis au fonctionnaire sanctionnateur (article 22, § 6, de la loi SAC) et que le protocole d'accord conclu avec le parquet doit préciser les modalités d'information du procureur du Roi. Si le parquet ne reçoit pas l'original du procès-verbal, la question se pose de savoir pourquoi et comment transmettre systématiquement une copie de chaque décision. En toute hypothèse, le parquet peut à tout moment demander d'obtenir une copie de chaque décision s'il le souhaite.

Article 28 : copie du constat et de la décision

67. Cet article précise que toute partie qui a un intérêt légitime et qui en fait la demande peut obtenir une copie du constat et/ou de la décision d'infliger une amende administrative.

Selon l'AVCB-VSGB, cet article doit être reformulé pour permettre d'adresser systématiquement un courrier à chaque partie lésée sans devoir attendre une demande motivée. Le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles rejoint cet avis et propose même de transmettre systématiquement aux victimes une copie de la décision administrative.

Article 29 : procédure spécifique et délais stricts pour les procédures relatives aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement visées à l'article 3, 3°

68. Selon la VVSG, l'intitulé de la sous-section de l'article 29 ne devrait pas uniquement faire référence aux infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, mais aussi aux autres infractions prévues à l'article 3, 3°.

En ce qui concerne la procédure, l'APW précise que l'envoi non recommandé du courrier pose souvent problème dans la mesure où le contrevenant prétend ne rien avoir reçu.

La question se pose également de savoir si une ou plusieurs amendes doivent être infligées lorsqu'un seul fait donne lieu à plusieurs infractions. L'article 29 de la loi SAC ne précisant rien à ce sujet, il ne peut être procédé que par analogie à l'article 65, 1er alinéa 1er, du Code pénal qui dispose que « *Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumise simultanément au même juge du fonds constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée.* » Sur la base de ce raisonnement, une seule amende peut être infligée, à savoir la plus forte. Cette solution s'inscrit dans le prolongement de l'article 7 de la loi SAC,

qui dispose que la constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique.

L'AVCB-VSGB demande la suppression de la règle prévue à l'article 29, § 1^{er}, deuxième alinéa, qui précise que le contrevenant peut être entendu à sa demande lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros. Dans la mesure où de nombreux dossiers concernent une infraction sanctionnée d'une amende de 110 euros, cette possibilité d'être entendu peut faire obstacle au traitement efficace des dossiers, selon l'AVCB-VSGB.

Par ailleurs, il est à noter que l'article 29 ne prévoit pas de délai de prescription spécifique, contrairement à l'article 26 qui prévoit un délai de prescription de 6 mois. Le délai de prescription de l'article 26 est toutefois mentionné dans une sous-section distincte et ne peut dès lors pas s'appliquer automatiquement aux procédures relatives aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement. Afin de garantir une égalité de traitement et de finaliser les dossiers à court terme, il est cependant indiqué de tenir compte du délai de prescription de 6 mois dans ce cas et de le prévoir explicitement dans la loi. D'après le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles, il s'indiquerait également de pouvoir tenir compte des cas de récidive et de moduler ainsi les montants des amendes.

Selon la VVSG, un autre problème concerne le lien entre l'identification du contrevenant (liée à la plaque d'immatriculation du véhicule) et le recouvrement transfrontalier d'une amende administrative légère. Bien qu'il existe déjà une réglementation et des accords transnationaux à ce sujet, de nombreuses communes ne parviennent pas à procéder à exécution des amendes. Le problème est encore plus marquant dans les communes frontalières. Un meilleur échange des données liées aux plaques d'immatriculation avec les sociétés de leasing et les autres Etats membres de l'UE, ainsi que des moyens de contrainte pour les contrevenants, devraient être prévus, selon la VVSG.

Par ailleurs, il a aussi été demandé par un acteur de terrain de rendre applicable la procédure abrégée aux infractions de stationnement dépenalisées qui sont punies au moyen d'une amende administrative (par exemple le contrôle de l'utilisation du disque bleu, du stationnement payant, etc.). Si l'on veut aujourd'hui punir ces infractions d'une amende administrative, il convient en effet de suivre la procédure habituelle. La procédure spécifique qui a été instaurée pour le traitement des infractions mixtes relatives à l'arrêt et au stationnement est soumise à des délais très stricts et implique moins de formalités que la procédure administrative habituelle (notamment pas de courrier recommandé dans la procédure, etc.). Il serait plus facile pour les communes de pouvoir recourir à cette procédure abrégée pour les infractions de stationnement dépenalisées. La VVSG insiste également sur l'importance de cette adaptation étant entendu qu'il est expressément demandé de tenir compte de l'autonomie communale et de l'indépendance du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 30 – 31 : recours

69. L'APW estime utile de définir clairement la possibilité, pour la commune, de faire appel de la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Non seulement ce dernier travaille pour le compte de la commune, mais l'accent est également mis sur son indépendance. A cet égard, il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et il ne peut subir de pression ni recevoir des instructions au sujet des décisions qu'il doit prendre.

L'UVCW signale par ailleurs que des fonctionnaires sanctionneurs ont déjà été cités à comparaître en personne devant le tribunal dans le cadre d'un recours contre une décision d'infliger une amende administrative. Il leur paraît essentiel d'apporter des précisions sur ce point pour que ce genre de situation ne se reproduise plus.

Le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles estime en outre que le contrevenant ne devrait pouvoir interjeter appel d'une décision que s'il a introduit ses moyens de défense dans la procédure administrative. Il propose aussi de prévoir que certaines formalités procédurales soient prescrites à peine de nullité pour que les jugements en appel soient moins "radicaux" en ce qui concerne les procédures.

Article 33 : perception des amendes

70. La CPPL attire l'attention sur l'absence d'approche globale concernant la perception des amendes administratives prononcées. En effet, certaines communes désignent un huissier de justice alors que d'autres ne réservent aucune suite au non-paiement.

L'UVCW souligne que de plus en plus d'amendes restent impayées et que les procédures de perception sont lourdes et peu appliquées dans les communes. Elles requièrent de sérieux moyens en termes de personnel et sur le plan financier. L'association demande que des mesures soient adoptées pour renforcer l'exigibilité des amendes infligées.

Les fonctionnaires sanctionneurs des communes frontalières demandent eux aussi d'accorder une attention particulière aux problèmes (difficultés de procédure) qu'ils rencontrent dans le cadre de la perception des amendes à l'égard des contrevenants étrangers.

D'après la VVSG, l'alinéa 3 relatif à l'identification de quelqu'un qui commet une infraction visée à l'article 3, 3°, de la loi SAC déroge aux dispositions du Code de la route, ce qui empêcherait son identification sur la base des images vidéo. La VVSG fait référence aux articles 67bis et 67ter du Code de la route.

Article 34 et suivants : le paiement immédiat de l'amende

71. Le Chapitre 5 "Paiement immédiat de l'amende administrative" est applicable aux personnes physiques qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence fixe. Quand des infractions sont constatées à charge de ces personnes, les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale peuvent proposer un paiement immédiat au contrevenant. Le montant maximum par infraction s'élève à 25 euros, avec un plafond absolu de 100 euros quand on constate plus de quatre infractions à charge du contrevenant. Le paiement de l'amende administrative s'effectue au moyen d'une carte de banque, d'une carte de crédit, par virement ou en espèces.

Il serait utile que les services de police chargés du paiement immédiat puissent utiliser un terminal de paiement portatif, comme c'est déjà le cas pour la perception immédiate de certaines infractions au Code de la route qui sont commises par des contrevenants étrangers. Les services de la police fédérale s'attèlent actuellement à la rédaction d'un cahier des charges pour l'achat, la fourniture et la maintenance de nouveaux terminaux de paiement mobiles pour la police intégrée. Dans les spécifications du nouveau marché public, il sera tenu compte de la possibilité prévue par la loi SAC de percevoir des paiements immédiats au moyen d'une carte de banque, ainsi que du fait que les amendes administratives doivent être perçues en faveur de la caisse communale. La CPPL est également favorable à l'utilisation des terminaux de paiement.

L'UVCW va encore une étape plus loin et demande que la procédure de paiement immédiat soit possible pour l'ensemble des contrevenants, en ce compris les contrevenants qui ont un domicile ou une résidence fixe en Belgique. Le conseil germanophone de la jeunesse soutient également cette idée.

Article 44 : le registre

72. La VVSG (en ce compris le fonctionnaire sanctionnateur provincial de Flandre orientale) demande qu'on tienne compte des communes qui sous-traitent la gestion des dossiers SAC à des structures de coopération intercommunale ou à des administrations provinciales. Elle demande une adaptation de la disposition légale en prévoyant que les structures de coopération intercommunales et les administrations provinciales puissent, outre les communes, tenir un registre conjoint.

Article 47 : l'interdiction de lieu

73. L'article 47 de la loi SAC insère un nouvel article 134sexies dans la NLC. Sur la base de ce nouvel article, le bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu de la commune ou à l'occasion d'événements semblables qui se déroulent dans la commune et impliquent un trouble de l'ordre public, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

La Cour constitutionnelle a estimé en l'espèce que l'interdiction de lieu était conforme à la Constitution, mais précise que les infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal ne suffisent pas en soi pour procéder à une interdiction temporaire de lieu. Le bourgmestre doit constater que ces infractions répétées causent un trouble à l'ordre public ou une incivilité. Malgré cet avis de la Cour constitutionnelle, les associations AMO sont d'avis que la possibilité d'infliger une interdiction de lieu à un mineur est contraire à la liberté de mouvement, qui est un droit fondamental.

La VVSG estime qu'une adaptation de l'article 47 de la loi SAC (et donc de l'article 134sexies NLC) s'impose. Plus encore, la VVSG et le fonctionnaire sanctionnateur de la Ville d'Anvers sont demandeuses d'une suppression complète de cet article de la loi SAC (et de la NLC) pour que des interdictions de lieu puissent à nouveau être infligées sur la base de l'article 135 NLC. L'article 47 de la loi SAC est en effet jugé problématique en vue d'une utilisation efficace des interdictions de lieu ; en effet, le délai maximal de l'interdiction est trop court et l'interdiction est subordonnée à un avertissement préalable et à une succession de nouveaux faits.

Il subsiste en outre une imprécision quant à la possibilité de prolonger la mesure ainsi que la compétence d'entendre les contrevenants et de prendre la décision d'infliger la mesure. On ne sait pas non plus clairement ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion "en vue du maintien de l'ordre". L'UVCW formule aussi des remarques par rapport à cet article, estimant que les conditions pour infliger une interdiction de lieu ne sont pas adaptées à la réalité du terrain, plus précisément la limite de temps.

La suppression de l'article 47 de la loi SAC ne porterait pas atteinte à la possibilité du bourgmestre d'encore infliger à l'avenir une interdiction de lieu à titre de mesure en cas de trouble grave de l'ordre public, sur la base de sa compétence générale d'exécution (articles 133 – 135 NLC).

La Commission de la protection de la vie privée signale que le traitement des données dans le cadre de l'interdiction de lieu est à peine encadré. Afin de transposer l'interdiction temporaire de lieu dans la pratique, des traitements de données à caractère personnel sont en effet mis en œuvre. Ils doivent dès lors être encadrés par la loi, en y insérant explicitement les éléments suivants : les données qui seront traitées, la finalité du traitement, le délai de conservation, le responsable du traitement, l'information des personnes concernées et l'accès aux données.

II.2.B. Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales (M.B. 27 décembre 2013)⁶⁸

74. Cet arrêté royal a été pris en exécution de l'article 21 de la loi SAC.

L'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal fixe la condition de diplôme que doivent remplir les agents constatateurs SAC.

Force est de constater une contradiction entre le texte français et le texte néerlandais. Dans la version française, il est précisé que les agents constatateurs doivent au moins disposer d'un "certificat d'enseignement secondaire supérieur", alors que le texte néerlandais mentionne "*een getuigschrift van het secundair onderwijs*". Si l'on s'en tient à l'énoncé en français, cela signifie que les agents constatateurs ayant suivi leur scolarité en Flandre doivent avoir réussi la sixième année ASO (enseignement secondaire général), TSO (enseignement secondaire technique) ou KSO (enseignement secondaire artistique), ou une septième année BSO (enseignement secondaire professionnel). Les termes en néerlandais ne sont toutefois pas aussi clairs et laissent une marge d'interprétation – on n'obtient en effet un diplôme que si l'on réussit la troisième année du troisième degré BSO (la septième année). Néanmoins, étant donné que l'énoncé est clair en français et que la législation sur les gardiens de la paix stipule que les gardiens de la paix-constatateurs doivent au moins avoir réussi l'enseignement secondaire supérieur et qu'ils peuvent effectuer des constatations dans le cadre de la loi SAC, il semble logique de suivre l'interprétation du texte français. Il est dès lors indiqué de procéder à une rectification du texte en néerlandais lors d'une prochaine modification de cet arrêté.

L'AVCB-VSGB et le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles signalent qu'une telle condition de diplôme est trop stricte (auparavant, en vertu de l'"ancien" article 119bis NLC, il suffisait d'avoir obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, complété par 5 ans d'expérience utile). L'AVCB-VSGB souligne qu'il est difficile de trouver des personnes disposant d'un tel niveau pour l'exercice de ce type de tâches.

En outre, cette condition engendre des frais considérables pour la commune. D'autres estiment en revanche que ce niveau de diplôme est absolument nécessaire pour garantir la qualité des constatations. Il faut également tenir compte de la loi sur les gardiens de la paix dans la mesure où la condition de diplôme actuellement requise par l'arrêté d'exécution envisagé ici est conforme au diplôme exigé pour les gardiens de la paix-constatateurs.

⁶⁸ En abrégé : 'Arrêté royal agents constatateurs SAC'.

La VVSG est d'avis que les conditions minimales barémiques requises pour les agents chargés d'effectuer des constatations doivent rester réalistes pour les communes, à la fois sur le plan administratif et budgétaire. Cette association demande une modification des conditions de désignation.

Une autre remarque au sujet de cette condition de diplôme est qu'il n'a pas été tenu compte de la carrière interne de certains membres du personnel dans les villes et communes. Ces personnes ne disposent peut-être pas du diplôme requis, mais ont bénéficié d'une promotion interne, par exemple une accession du niveau D au niveau C. Par conséquent, la question est posée de savoir si l'on peut considérer qu'il s'agit d'une équivalence. Il est également demandé qu'il soit tenu compte de l'expérience déjà acquise.

75. L'article 2 définit la formation que les agents constatateurs sont tenus de suivre.

En règle générale, la VVSG signale que les formations proposées aux agents constatateurs sont actuellement en dessous du niveau exigé et qu'il est dès lors indiqué de faire approuver ou relire le syllabus de la formation par le SPF Intérieur. La même remarque est formulée au sujet de l'examen, à savoir qu'une validation s'impose. C'est également ce que prévoit la législation relative aux gardiens de la paix.

Selon le conseil wallon de la jeunesse, la formation des agents constatateurs n'est pas d'un niveau suffisant dans la mesure où elle n'accorde pas d'attention aux droits de l'enfant, ni au droit pénal.

L'article 2, § 1^{er}, stipule que la formation doit être suivie dans un délai maximal de 10 jours. Suite à des demandes répétées, il a déjà été précisé qu'il ne devait pas s'agir de jours consécutifs.

Conformément à l'article 2, § 2, de cet arrêté royal, les personnes qui ont réussi la formation de gardien de la paix sont dispensées des volets "gestion de conflits" et "constatation des infractions et rédaction de constats". Les gardiens de la paix doivent en effet suivre une formation spécifique contenant des volets similaires. Il a toutefois été précisé que le contenu du volet "compétences rédactionnelles" de la formation de gardien de la paix ne correspondait pas au volet "constatation des infractions et rédaction de constats", bien que la réussite du volet "compétences rédactionnelles" donne précisément lieu à une dispense. Ceci s'explique par le fait que les personnes qui suivent la formation de gardien de la paix ne doivent pas apprendre à constater et rédiger des constats d'infractions SAC.

En outre, les agents constatateurs SAC ont également un niveau C ; par contre, les gardiens de la paix sont souvent de niveau D, voire E et le contenu de la formation diffère donc par définition.

En raison de la dispense légale pour le volet “constatation des infractions et rédaction de constats”, le gardien de la paix-constatateur formé risque de ne pas être en mesure de rédiger des rapports SAC de qualité. Par conséquent, certaines écoles de formation conseillent aux administrations d’inviter les agents constatateurs SAC à suivre le module malgré la dispense prévue par la loi. L’on peut dès lors se demander s’il n’est pas indiqué de revoir cette dispense.

L’article 2, § 4, de cet arrêté royal dispose que le candidat agent constatateur doit également passer un examen dans le cadre de la formation suivie et obtenir au minimum 50 % pour chaque branche et au minimum 60 % des points pour le total de toutes les branches. Une question d’interprétation se pose dans le cas où le candidat doit suivre une seule branche : quel est alors le pourcentage minimum de réussite qui doit être atteint ?

76. L’article 3 de l’arrêté royal stipule que l’agent constatateur doit être détenteur d’une carte d’identification et détermine les mentions que doit contenir cette carte. L’AVCB-VSGB demande d’accorder une attention particulière à la mention des nom et prénom de l’agent constatateur sur la carte, étant donné que ceux-ci font de plus en plus l’objet de menaces et de représailles de la part des personnes sanctionnées. Les cas d’agressivité ne se limiteraient même pas aux agents constatateurs, mais visent souvent aussi le service concerné de la ville/commune. Les communes bruxelloises insistent pour remplacer le nom des agents constatateurs sur la carte d’identification par un numéro – la référence à un numéro au lieu du nom complet devrait également être autorisée dans le procès-verbal ou le document de constat (voir la remarque supra du fonctionnaire sanctionnateur d’Ixelles).

L’AVCB-VSGB demande que les personnes qui avaient suivi la formation ou dont la formation était encore en cours au 1^{er} janvier 2014, mais qui n’avaient pas encore été désignées par le conseil communal, puissent également bénéficier de la mesure transitoire, même en étant du niveau C ou D. En d’autres termes, l’AVCB-VSGB demande avec insistance une adaptation de cet arrêté royal. La VVSG insiste aussi sur ce point.

Remarquons enfin que les articles 4 à 7 de cet arrêté royal sont regroupés au chapitre 3, alors que l’arrêté royal ne comporte pas de chapitre 2.

II.2.C. Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales (M.B. 27 décembre 2013)⁶⁹

77. Cet arrêté royal a été pris en exécution de l'article 6 de la loi SAC.

La VVSG demande une adaptation de cet arrêté royal avant le 1^{er} janvier 2016 afin de modifier le délai endéans lequel les fonctionnaires sanctionneurs en service doivent suivre une formation de recyclage, ceci pour leur permettre de suivre encore cette formation au-delà du 1^{er} janvier 2016.

L'AVCG-VSGB demande de mettre un terme à la situation absurde dans laquelle les fonctionnaires sanctionneurs en service au 1^{er} janvier 2014 doivent suivre une formation de recyclage plus approfondie que la formation obligatoire pour les fonctionnaires sanctionneurs/juristes nouvellement entrés en service.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal énumère les personnes qui peuvent être désignées en tant que fonctionnaires sanctionneurs. La VVSG demande d'ajouter le personnel des régies communales autonomes et des régies portuaires communales autonomes dans l'énumération des personnes pouvant être désignées comme fonctionnaires sanctionneurs. Leur désignation pourrait être limitée aux matières pour lesquelles ils sont compétents.

Le fonctionnaire sanctionneur d'Ixelles propose également de permettre la désignation d'un fonctionnaire sanctionneur régional, par analogie avec les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Article 1^{er}, § 4, vs article 3

78. La principale remarque relative à l'article 1^{er}, § 4, de cet arrêté royal concerne l'imprécision au sujet de la formation qui doit être suivie par les fonctionnaires sanctionneurs et, plus précisément, la contradiction entre l'article 1^{er}, § 4, et l'article 3.

L'article 1^{er}, § 4, stipule en effet que les fonctionnaires sanctionneurs (à l'exception du secrétaire communal) qui disposent d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, doivent uniquement suivre une formation limitée, à savoir le seul volet "gestion des conflits".

Ce paragraphe est cependant en contradiction avec l'article 3 du même arrêté, qui précise que tout fonctionnaire sanctionneur (donc sans distinction en fonction du diplôme) doit suivre la formation complète composée de trois modules. Ce dernier article ne prévoit pas d'exception pour le secrétaire communal, ni selon le diplôme obtenu par le fonctionnaire sanctionneur.

⁶⁹ En abrégé : 'Arrêté royal fonctionnaires sanctionneurs'.

Plus de précisions s'indiquent sur ce point également.

Par ailleurs, on se demande s'il est opportun de dispenser les personnes qui disposent d'un diplôme de bachelier ou d'un master en droit ou de bachelier en pratique judiciaire, des deux modules "législation SAC" et "principes de droit pénal". Au moment de la rédaction de cette disposition, on a considéré que les fonctionnaires sanctionneurs nouvellement entrés en service avaient appris la législation SAC pendant leurs études. Il convient toutefois de tenir compte du fait que tous les fonctionnaires sanctionneurs nouvellement entrés en service ne viennent pas nécessairement d'obtenir leur diplôme et qu'il peut s'agir d'une "vocation tardive". Le cas échéant, une initiation à la législation SAC n'est pas superflue, de même qu'un rafraîchissement des connaissances pour les jeunes diplômés. Il en va de même pour les principes généraux de droit pénal.

Comme c'est le cas pour les agents constatateurs SAC, la confusion règne également au sujet du pourcentage minimal de réussite que les élèves doivent obtenir s'ils ne doivent suivre qu'un seul module (50 ou 60 %). Il convient de faire toute la clarté sur ce point. Si l'on opte à l'avenir pour un alignement de la formation, indépendamment du diplôme, cette remarque n'a plus lieu d'être étant donné que tout le monde devra suivre, dans ce cas, les trois modules de la formation et réussir l'examen pour les trois branches.

D'après la VVSG, la méthode didactique de la formation est en tout état de cause inadaptée dans la mesure où les cours sont donnés ex cathedra et qu'il n'y a pas de possibilité d'apprentissage individuel. En outre, la formation devrait pouvoir être suivie dans un certain délai après l'entrée en service du fonctionnaire ; en effet, lorsqu'un fonctionnaire sanctionneur doit être remplacé par un nouveau collègue ou qu'un nouveau est désigné, il faut parfois attendre longtemps avant qu'une école organise une session de formation. Dans l'intervalle, la commune ne peut conférer aucune compétence au fonctionnaire sanctionneur. A cet égard, le conseil wallon de la jeunesse fait également remarquer que la formation pour les fonctionnaires sanctionneurs est en dessous du niveau exigé dans la mesure où elle n'accorde pas d'attention aux droits de l'enfant.

Pour le fonctionnaire sanctionneur d'Ixelles, il serait utile que le fonctionnaire sanctionneur dispose au moins d'un diplôme de maîtrise en droit et d'une expérience juridique d'un certain nombre d'années.

*II.2.D. Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales (M.B. 27 décembre 2013)*⁷⁰

79. Peu de problèmes sont à signaler, à l'exception des remarques qui ont été formulées ci-dessus au sujet du protocole d'accord (cf. discussion des articles spécifiques de la loi SAC).

Il a uniquement été communiqué que le préambule du modèle de protocole d'accord fait référence à l'article 123 NLC, alors que cet article a été abrogé par la législation régionale.

*II.2.E. Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (M.B. 20 juin 2014)*⁷¹

80. Cet arrêté royal énumère les infractions qui relèvent du champ d'application de l'article 3, 3°, de la loi SAC.

Les mineurs sont exclus du champ d'application de ce type d'infractions. Cela paraît logique dans la mesure où les garanties de procédure pour les mineurs, telles qu'elles sont prévues par la loi SAC, sont inconciliables avec les règles de délai strict de cette procédure. La question se pose toutefois de savoir dans quelle mesure cette exclusion des mineurs (selon la loi SAC, de moins de 18 ans) est conciliable avec la majorité pénale fixée à 16 ans pour ce type d'infractions.

Selon la VVSG, deux adaptations de contenu s'imposent dans cet arrêté royal. Premièrement, une erreur technique s'est glissée à l'article 2, § 1^{er}, t, de l'arrêté, où l'article 68.3 doit être remplacé par l'article 71. Cette adaptation a déjà été apportée le 10 février 2015 (erratum au Moniteur belge). La VVSG souligne en outre qu'une augmentation du montant des amendes 'perception immédiate' a récemment été prévue dans la législation en matière de circulation routière, pour les infractions de la catégorie 4 (paiement immédiat de 330 euros, passant à 450 euros, conformément à l'arrêté royal du 25 septembre 2014⁷²), ce qui n'a pas été adapté dans l'arrêté présentement considéré. A titre général, la VVSG propose d'insérer une disposition générale qui énonce ceci : "lorsque les dispositions du présent arrêté dérogent aux articles de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, les dispositions de cet arrêté s'appliquent".

⁷⁰ En abrégé : 'Arrêté royal protocole d'accord'.

⁷¹ En abrégé : 'Arrêté royal arrêt et stationnement'.

⁷² Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière pour ce qui concerne les infractions du quatrième degré, M.B. 16 octobre 2014.

L'AVCB-VSGB demande par ailleurs de supprimer les montants fixes prévus par l'arrêté selon la catégorie d'infractions. Les montants fixes de 55 et 110 euros en fonction du type d'infraction sont jugés trop rigides. Elle souhaite en effet pouvoir tenir compte de circonstances atténuantes. Le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles rejoint cet avis et veut également pouvoir tenir compte des cas de récidive.

*II.2.F. Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales*⁷³

81. En ce qui concerne cette matière, plus précisément l'application de la loi sur la vie privée à la procédure SAC, la VVSG demande plus de concertation avec la Commission de la protection de la vie privée ou une recommandation plus claire de cette Commission.

Le fonctionnaire sanctionnateur provincial de Flandre orientale précise lui aussi que des problèmes se posent lorsqu'ils sont désignés par une commune comme fonctionnaires sanctionnateurs.

*II.2.G. Arrêté ministériel du 5 septembre 2014 déterminant le modèle de la carte d'identification des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales (M.B. 16 septembre 2014)*⁷⁴

82. La nouvelle carte d'identification dont le modèle a été inséré dans l'arrêté ministériel est obligatoire pour tous les agents constatateurs SAC, donc également les anciens agents constatateurs qui étaient déjà en service avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal constatateurs, même s'ils disposent déjà en principe d'une carte d'identification conformément à l'ancien arrêté royal.

Dans la pratique, les agents constatateurs qui sont également gardiens de la paix-constatateurs sont tenus, en cette dernière qualité, de disposer déjà d'une carte d'identification. Par conséquent, ils ne doivent pas disposer d'une carte d'identification SAC supplémentaire.

La carte d'identification doit être conforme au modèle joint à l'arrêté ministériel et ne peut comporter aucun autre élément. La forme et la couleur sont également mentionnées dans l'arrêté. A cet égard, le fonctionnaire sanctionnateur d'Ixelles demande de prévoir des cartes bilingues pour Bruxelles et de les faire également signer par les autorités locales.

⁷³ En abrégé : 'Arrêté royal registre'.

⁷⁴ En abrégé : 'Arrêté ministériel carte d'identification'.

ANNEXE :

Exemplaire du questionnaire

QUESTIONNAIRE évaluation de la législation SAC

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après « la loi SAC ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le présent questionnaire vise à donner un aperçu de l'application de cette loi. Les questions portent sur les infractions commises pendant la période allant du 1^{er} janvier 2014 à aujourd'hui. Sur la base des réponses obtenues, le Ministre déposera au parlement un rapport sur l'application de la loi SAC.

I. Données générales

Organisation :

- Commune
- Autre :

Code postal de la commune :

Nombre d'habitants :

La commune prévoit-elle des amendes SAC pour les infractions aux ordonnances ou règlements communaux ?

- oui
- non – passez à la question 30

II. Amendes administratives communales (amendes SAC)

1. Dans le cas où la commune fait partie d'une zone de police pluricommunale, toutes les zones disposent-elles d'un même règlement de police ?

- oui
- non
- pas d'application

2. Des amendes SAC peuvent-elles également être imposées aux mineurs d'âge?

- oui, à partir de 16 ans
- oui, à partir de 14 ans
- non

3. Dans l'affirmative, la procédure d'« implication parentale » est-elle appliquée?

- oui
- non

4. Pour quels types d'infractions votre commune impose-t-elle des amendes SAC ? (*plusieurs réponses possibles*)
- pour des infractions administratives
 - pour des infractions mixtes légères (art. 3, 2°, loi SAC)
 - pour des infractions mixtes lourdes (art. 3, 1°, loi SAC)
 - pour des infractions "arrêt et stationnement" (art. 3, 3°, loi SAC)
5. Si des amendes SAC sont infligées pour des infractions mixtes, un protocole d'accord a-t-il été conclu avec le parquet ?
- oui, mais uniquement pour les infractions mixtes "arrêt et stationnement"
 - oui, à la fois pour les infractions mixtes "arrêt et stationnement" et pour les autres infractions mixtes
 - oui, mais uniquement pour les infractions mixtes autres que "arrêt et stationnement" (si ces dernières ne sont pas sanctionnées d'une amende administrative communale)
 - non
6. Quelles sont les infractions les plus fréquentes pour lesquelles votre commune inflige des amendes SAC ? (*en indiquer maximum 3*)
- urinoir sauvage
 - dépôt clandestin d'immondices
 - déjections canines
 - 'boom cars'
 - occupation du domaine public
 - nuisances sonores (jour et nuit)
 - chiens sans laisse
 - vol
 - affichage illégal
 - dégradation intentionnelle des biens meubles / vandalisme
 - mégots de cigarettes jetés à terre
 - crachats
 - autres

Pour la constatation des infractions pouvant être sanctionnées, il est fait appel aux :
(plusieurs réponses possibles)

7. pour les infractions administratives :

- services de police
- agents communaux
- fonctionnaires provinciaux
- fonctionnaires régionaux
- membres du personnel des régies communales autonomes
- membres du personnel des coopérations intercommunales

8. pour les infractions mixtes « arrêt et stationnement » :

- services de police
- agents communaux
- membres du personnel des régies communales autonomes
- pour la Région bruxelloise : membres du personnel de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale

9. Pour infliger les amendes SAC, il est fait appel à : (plusieurs réponses possibles)

- un agent sanctionnateur communal
- un agent sanctionnateur provincial
- une personne désignée par le biais d'une coopération intercommunale

10. Les montants des amendes SAC peuvent varier entre 0 et 350 euros. Veuillez indiquer le pourcentage de dossiers dans lesquels le montant de l'amende SAC infligée (à l'exception des infractions « arrêt et stationnement ») se situe :

- entre 0 et 70 euros : %
- entre 70 et 150 euros : %
- plus de 150 euros : %

11. Le contrevenant peut faire appel de l'amende SAC infligée. Quel est le pourcentage de dossiers d'appel par rapport au nombre total d'amendes SAC infligées ?

- réponse : %

12. Dans combien de cas le contrevenant a-t-il refusé de s'acquitter de l'amende infligée et a-t-il fallu procéder à une exécution forcée par un huissier (réponse exprimée en pourcentage par rapport au nombre total de dossiers SAC avec amendes) ?

- réponse : %

III. MESURES ALTERNATIVES

A . MEDIATION

- 13.** Vos ordonnances ou règlements communaux prévoient-ils l'application de la procédure de médiation ?
- oui
 - non - passez à la question 23
- 14.** Votre commune fait-elle appel au médiateur local pour la mise en œuvre de la médiation locale ?
- oui
 - non
- 15.** Votre commune fait-elle appel à un service de médiation pour la mise en œuvre de la médiation locale, comme prévu dans l'art. 3 de l'AR du 28/01/2014 concernant la médiation dans le cadre SAC ?
- oui
 - non
- 16.** Votre commune fait-elle appel à un médiateur local subventionné par le SPP IS-Service Politique des Grandes Villes, comme prévu dans l'art. 2 de l'AR du 28/01/2014 concernant la médiation dans le cadre SAC, ou peut-elle le faire elle-même (sur la base d'une convention de partenariat conclue avec une autre commune du même arrondissement judiciaire) ?
- oui
 - non
- 17.** Le médiateur local est-il impliqué dans des projets de prévention et initiatives concernant des nuisances dans votre commune ? (art. 7 de l'AR 28/01/2014 concernant la médiation dans le cadre SAC)
- oui
 - non
- 18.** Pour quelles infractions votre commune propose-t-elle une médiation ? (*en indiquer maximum 3*)
- urinoir sauvage
 - dépôt clandestin d'immondices
 - déjections canines
 - 'boom cars'
 - occupation du domaine public
 - nuisances sonores (jour et nuit)
 - chiens sans laisse
 - vol

- affichage illégal
- dégradation intentionnelle des biens meubles / vandalisme
- mégots de cigarettes jetés à terre
- crachats
- autres

19. Pour quel pourcentage du nombre total de dossiers SAC une médiation est-elle proposée ?

- réponse : %

20. Dans quel pourcentage des cas où la médiation est proposée, un accord de médiation est conclu entre les parties ?

- réponse : %

21. Quel type d'accord de médiation est conclu ? (*en indiquer maximum 2*)

- prestation réparatrice/prestation SAC
- excuses verbales
- excuses écrites
- arrangements
- dommage financière
- autres

22. Quel est le pourcentage des accords de médiation effectivement mis en œuvre ?

- réponse : %

B . PRESTATIONS CITOYENNES

23. Vos ordonnances ou règlements communaux prévoient-ils l'application des prestations citoyennes ?

- oui
- non – passez à la question 30

24. En moyenne, quelle est la durée de la prestation citoyenne ?

- 0-10 heures
- 10-20 heures
- 20-30 heures

25. Pour quelles infractions votre commune propose-t-elle des prestations citoyennes ? (*en indiquer maximum 3*)

- urinoir sauvage
- dépôt clandestin d'immondices
- déjections canines

- 'boom cars'
- occupation du domaine public
- nuisances sonores (jour et nuit)
- chiens sans laisse
- vol
- affichage illégal
- dégradation intentionnelle des biens meubles / vandalisme
- mégots de cigarettes jetés à terre
- crachats
- autres

26. Pour quel pourcentage du nombre total de dossiers SAC la commune propose-t-elle des prestations citoyennes ?

- réponse : %

27. Dans quel pourcentage des cas la proposition de prestation citoyenne est-elle acceptée par le contrevenant ?

- réponse : %

28. Quel type de prestation citoyenne est appliqué le plus souvent ?

- une formation
- une prestation non rémunérée

29. Quel est le pourcentage des prestations citoyennes qui aboutissent ?

- réponse : %

IV. Autres types de sanctions administratives communales (suspension, retrait, fermeture) et interdiction de lieu comme mesure

30. Le règlement et/ou l'ordonnance communal reprennent-ils également les autres sanctions administratives communales (suspension, retrait, fermeture) et le collège des bourgmestres et échevins/collègue communal a-t-il déjà infligé de telles sanctions administratives pour des infractions aux ordonnances et règlements communaux ?

- oui
- non

31. Dans l'affirmative, quelle sanction (*plusieurs réponses possibles*) :

- suspension
- retrait
- fermeture

32. Des interdictions de lieu comme mesure, ont-elles déjà été infligées par votre commune (cf. article 134sexies NLC) depuis le 1/1/2014 ?

- oui
- combien ?
- non
-

V. CHIFFRES

	NOMBRE D'AMENDES ADMINISTRATIVES (ARTICLE 4, §1 ^{ER} , 1°, DE LA LOI)			NOMBRE DE MESURES ALTERNATIVES (ARTICLE 4, §2, DE LA LOI)					
	MINEURS	MAJEURS	TOTAL	PRESTATIONS CITOYENNES			MEDIATION LOCALE		
				MINEURS	MAJEURS	TOTAL	MINEURS	MAJEURS	TOTAL
INFRACTIONS ADMINISTRATIVES (ARTICLE 2 DE LA LOI)									
INFRACTIONS MIXTES									
INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 3, ALINEA PREMIER, 1°, DE LA LOI									
INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 3, ALINEA PREMIER, 2°, DE LA LOI									
INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT (ARTICLE 3, ALINEA PREMIER, 3°, DE LA LOI)									
TOTAL									

VI. AUTRES REMARQUES

Avez-vous d'autres remarques ? (maximum 20 lignes)